

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe  
**MACHENAUD-JACQUIER**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152 N° 14	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 3 no Eperera 2003
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° 120 AC.DIR/NA.AI du 7 mars 2003 portant création d'un plan de secours spécialisé pour l'aérodrome de Hao.	797
Arrêté n° 157 DRCL du 12 mars 2003 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2004 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.	797
Arrêté n° 198 DRCL du 17 mars 2003 précisant les modalités d'établissement et de dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 751-4 du code monétaire et financier.	798
Arrêté n° 59 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel).	799
Arrêté n° 206 MIDCR du 18 mars 2003 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré, établissements publics, dotation 2003.	799
Arrêté n° 69 DAF/PERS du 19 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directrice de l'administration et des finances, et aux chefs de bureau de la direction.	800
Arrêté n° 76 DAF/PERS du 25 mars 2003 portant délégation de signature à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.	800
Décision d'agrément n° 147 B.DEF du 11 mars 2003 de médecins civils experts ou surexperts auprès du centre spécial de réforme de Papeete.	801

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 274 et n° 275 MIDCR du 24 mars 2003 portant attribution de subventions au profit de l'Association naturalia et biologia pour la réalisation des opérations intitulées "Mise en place d'un réseau de surveillance du milieu corallien selon la méthode Reef-Check, en collaboration avec la chaîne hôtelière Pearl Beach" et "Etat des lieux des zones frangeantes dégradées par extraction de soupe de corail ou modifiées par le développement de palétuviers introduits pour leurs éventuelles réhabilitations dans l'île de Moorea", ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2003).	802
--	-----

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenants n° 19-03 et n° 20-03 du 3 mars 2003 modifiant les conventions de financement n° 247-01 et n° 248-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), convention particulière d'application de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française relative à la participation de l'Etat au financement de "141 fare bois, type M.T.R., pour l'île de Maiao, les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu-Gambier", au titre de la programmation des années 2000 et 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits) . . . . .	803
Avenants n° 21-03 et n° 22-03 du 3 mars 2003 modifiant les conventions de financement n° 253-01 et n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), convention particulière d'application de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française relative à la participation de l'Etat au financement de l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à "200 aides en matériaux pour les îles du Vent", au titre de la programmation des années 2000 et 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits) . . . . .	803
Avenant n° 27-03 du 13 mars 2003 aux contrats d'objectifs Etat - Polynésie française relatif au financement des actions de santé publique pour les années 1994 à 1998 incluse, ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 47-19, article 40. (Extraits) . . . . .	804

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### EXTRAITS

Arrêté n° 368 CM du 24 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2003 EPAP du 27 janvier 2003 de l'Etablissement pour la prévention . . . . .	805
Arrêtés n° 369 et n° 370 CM du 24 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2001 et n° 3-2001 du 5 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement et adoptant le compte financier de l'exercice 2000 du collège de Bora Bora . . . . .	805
Arrêtés n° 372 et n° 373 CM du 24 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2001 et n° 2-2001 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier de l'exercice 2000 du collège de Paea et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement . . . . .	805
Arrêtés n° 375 et n° 376 CM du 24 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-2001 et n° 6-2001 du 11 juin 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier de l'exercice 2000 du lycée professionnel de Uturoa et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement. . . . .	805
Arrêtés n° 378 et n° 379 CM du 25 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 26 mai 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier de l'exercice 1999 du collège de Paopao et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement . . . . .	806
Arrêtés n° 381 et n° 382 CM du 25 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-2001 et n° 10-2001 du 21 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier de l'exercice 2000 du collège de Rangiroa et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement. . . . .	806
Arrêtés n° 384 et n° 385 CM du 25 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-2001 et n° 9-2001 du 23 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier de l'exercice 2000 du lycée Paul-Gauguin et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement . . . . .	806
Arrêtés n° 387 et n° 388 CM du 25 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2001 et n° 5-2001 du 13 juin 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier de l'exercice 2000 du lycée de Uturoa et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement . . . . .	806
Arrêtés n° 390 et n° 391 CM du 25 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2001 et n° 3-2001 du 18 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier de l'exercice 2000 du lycée professionnel de Faaa et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement . . . . .	806
Arrêté n° 393 CM du 26 mars 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2003 pour l'exercice 2003 . . . . .	806

Arrêté n° 394 CM du 26 mars 2003 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement pour l'exercice 2003 .....	807
Arrêté n° 395 CM du 26 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-2002 CA.RNS du 19 décembre 2002 relative à l'avenant n° 25 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella ...	808
Arrêté n° 396 CM du 26 mars 2003 portant approbation de la convention du 28 novembre 2002 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française .....	808

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ....	808
Arrêté n° 413 PR du 25 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française .....	808
Arrêté n° 451 PR du 26 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville .....	809
Arrêté n° 452 PR du 27 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière .....	809

### EXTRAITS

Arrêté n° 386 PR du 24 mars 2003 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de Mme Tahia Haring .....	810
Arrêté n° 389 PR du 24 mars 2003 portant remplacement d'un membre du comité d'éthique de la Polynésie française .	810
Arrêtés n° 394 à n° 396 PR du 25 mars 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Chen San Alexis Turia, Coulon Claude et Tahiarrii Edouard .....	810
Arrêtés n° 406 et n° 407 PR du 25 mars 2003 portant attribution de subventions forfaitaires de fonctionnement aux directions des enseignements catholique et protestant au titre du 1er trimestre 2003. ....	812
Arrêté n° 408 PR du 25 mars 2003 accordant une subvention au G.I.E. Tahiti Nui pour l'exportation de fleurs et de feuillages coupés vers la métropole .....	812
Arrêtés n° 409 à n° 412 PR du 25 mars 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Yeou Moi Fat Christian, Lagarde Félix, Roopinia Herman Joël, et Mme Dexter Velma Tuane pour le compte de la S.C.A. Vereva .....	812
Arrêté n° 414 PR du 25 mars 2003 accordant le versement d'une subvention à M. Ciucci Marco pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Villa Fare Corallina" à Maharepa, île de Moorea .....	814
Arrêté n° 415 PR du 25 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 2285 PR du 11 décembre 2002 accordant le versement d'une subvention à Mme Yvette Pépin pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Motel Vanille" à Fare, île de Huahine .....	814
Arrêtés n° 416 à n° 432 PR du 25 mars 2003 portant agrément des communes de Pirae, Papara, Uturoa, Tumaraa, Teva I Uta, Taiarapu-Est (mairie de Taravao), Taputapuatea, Rurutu, Punaauia, Papeete, Faaa, du Centre hospitalier territorial (C.H.T. Mamao), de l'hôpital de Taiohae, des communes de Mahina, Hiva Oa, Moorea-Maiao et Bora Bora pour effectuer des transports sanitaires .....	815

### Ministère de l'équipement et des ports

#### EXTRAITS

Arrêté n° 236 MEP du 24 mars 2003 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 175 (plan 6), nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia. ....	816
---	-----

Arrêté n° 237 MEP du 24 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	816
Arrêté n° 238 MEP du 24 mars 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Oparako 1 (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) . . . . .	816
Arrêté n° 239 MEP du 25 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	816
Arrêté n° 240 MEP du 25 mars 2003 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Teroma (parcelles n° 166, n° 446 et n° 448) nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto . . . . .	816
Arrêté n° 241 MEP du 25 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	817
Arrêté n° 242 MEP du 26 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	817
Arrêté n° 243 MEP du 26 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	817
Arrêté n° 244 MEP du 26 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	817
Arrêté n° 245 MEP du 26 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	817
Arrêté n° 246 MEP du 26 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	817
Arrêté n° 247 MEP du 26 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti . . . . .	817
Arrêtés n° 248 et n° 249 MEP du 26 mars 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teoneone (plan 14) et Paneparahuru (plans 9 et 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	817
Arrêtés n° 250 et n° 251 MEP du 27 mars 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références DV 112 (plan 16) et DV 106 (plan 13) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete . . . . .	818
Arrêté n° 252 MEP du 27 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia . . . . .	818
 <b>Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration</b>	
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 427 MSA du 24 mars 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école primaire de Taimoana . . . . .	818
Arrêté n° 431 MSA du 24 mars 2003 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux agents médico-techniques de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . .	818

- Arrêté n° 441 MSA du 25 mars 2003 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de douze praticiens hospitaliers territoriaux pour une affectation au Centre hospitalier territorial de la Polynésie française. . . . . 818
- Arrêté n° 449 MSA du 27 mars 2003 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. . . . . 819

### Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 15 MEV du 21 mars 2003 autorisant l'Etablissement public des grands travaux à installer et exploiter un parking souterrain de 280 places sur deux niveaux en sous-sol (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). . . . . 819

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Paœa

- Délibération municipale n° 76-02 du 11 décembre 2002 fixant le tarif de la taxe d'eau à appliquer à certaines catégories de bâtiments et d'entreprises . . . . . 822

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté ministériel du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale. (J.O.R.F. du 22 février 2003, page 3232) . . . . . 823

### EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 6 janvier 2003 fixant le nombre de promotions à réaliser en 2003 pour les officiers de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 22 février 2003, page 3232) . . . . . 824
- Arrêté interministériel du 12 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 20 février 2003, page 3051) . . . . . 824
- Arrêté ministériel du 13 février 2003 portant ouverture de la session 2003 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Polynésie française, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 21 février 2003, page 3181) . . . . . 824
- Arrêté interministériel du 19 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. (J.O.R.F. du 27 février 2003, page 3486) . . . . . 824
- Arrêté ministériel du 21 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire de la police technique et scientifique de la police nationale. (J.O.R.F. du 5 mars 2003, page 3840) . . . . . 825
- Convention de financement n° 2-03 du 12 mars 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois véhicules de chantier". . . . . 825
- Convention de financement n° 15-03 du 17 mars 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat d'un bateau de sécurité" . . . . . 825

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité partiel n° 354 MLT/AU.UOC du 21 mars 2003 concernant les travaux du lotissement Temae, 2e tranche, sis à Moorea-Maïao, réalisés par M. Jean-Claude Brouillet . . . . . 826
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 3 au 16 avril 2003 inclus) . . . . . 826

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	<b>826</b>
Annonces diverses .....	<b>828</b>



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 120 AC.DIR/NA.AI du 7 mars 2003 portant création d'un plan de secours spécialisé pour l'aérodrome de Hao.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

Vu l'avis du 3 janvier 2003 de la direction de la protection civile ;

Vu l'avis du 20 janvier 2003 de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis du 4 février 2003 du médecin chef du centre médical de Hao ;

Vu l'avis du 7 février 2003 du commandant de la brigade de gendarmerie ;

Vu l'avis du 24 janvier 2003 du S.M.A. de Hao ;

Vu l'avis du 27 février 2003 du maire de Hao ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Hao,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de secours spécialisé d'aérodrome en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Hao ou dans son voisinage immédiat annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— Toutes les dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Hao sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des Tuamotu-Gambier, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le

commandant de groupement de la gendarmerie et le maire de la commune de Hao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

L'annexe au présent arrêté est consultable dans les services de l'aviation civile en Polynésie française.

**ARRETE n° 157 DRCL du 12 mars 2003 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2004 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française et notamment les articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 3 septembre 1996 au 1er octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Polynésie française est fixée pour l'année 2004 selon le tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Polynésie française s'établit à 239, répartis comme suit :

- île du Vent : 162.686 habitants, 126 jurés (+ 70 jurés suppléants) ;
- îles Sous-le-Vent : 26.838 habitants, 20 jurés ;
- îles Tuamotu-Gambier : 15.370 habitants, 12 jurés ;
- îles Marquises : 8.064 habitants, 6 jurés ;
- îles Australes : 6.363 habitants, 5 jurés.

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes figurant en caractères soulignés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de réglementation et du contrôle de la légalité, et les chefs de subdivision administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

Annexe à l'arrêté n° 157 DRCL du 12 mars 2003

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nbre population	Nbre de jurés	Nbre de jurés sup.
Iles du Vent	Arue		8.899	7	70
	Faaa		25.888	20	
	Hitiāa O Te Ra		6.937	5	
	Maifāa		11.640	9	
	Paea		10.281	8	
	Papara		7.934	6	
	Papeete		25.553	20	
	Pirae		13.974	11	
	Punaauia		19.524	15	
	Taiarapu-Est		8.815	7	
	Taiarapu-Ouest		5.024	4	
	Teva I Uta		6.252	5	
	Moorea-Maiao		11.965	9	
	<i>Total</i>		<i>162.686</i>	<i>126</i>	
Iles Sous-le-Vent		<u>Bora Bora</u>	6.894	5	70
		Maupiti			
	Huahine		5.411	4	
	Tahaa		4.470	3	
	Taputapuatea		3.625	3	
	Tumaraa		3.017	2	
	Uturoa		3.421	3	
<i>Total</i>		<i>26.838</i>	<i>20</i>		
Tuamotu-Gambier	Rangiroa		2.624	2	70
		<u>Manihi</u>	2.805	2	
		Takarua			
		Napuka			
		Pukapuka			
		<u>Makemo</u>	2.338	2	
		Arutua			
		<u>Fakarava</u>	2.182	2	
		Anaa - Hikueru			
		<u>Nukutavake</u>	1.347	1	
		Reao - Tatakoto			
		Fangatau			
		<u>Gambier</u>	2.408	2	
		Tureia			
Hao		1.666	1		
<i>Total</i>		<i>15.370</i>	<i>12</i>		
Iles Marquises		<u>Nuku Hiva</u> - Ua Pou - Ua Huka	4.959	4	70
		<u>Hiva Oa</u>	3.105	2	
		Tahuata - Fatu Hiva			
	<i>Total</i>		<i>8.064</i>	<i>6</i>	
Iles Australes		<u>Rurutu</u>	2.944	2	70
		Rimatara			
	Tubuai		2.049	2	
		<u>Raivavae</u>	1.570		
	Rapa		1		
<i>Total</i>		<i>6.563</i>	<i>5</i>	<i>70</i>	
<i>Total général</i>			<i>169</i>	<i>70</i>	<i>239</i>

**ARRETE n° 198 DRCL du 17 mars 2003 précisant les modalités d'établissement et de dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 751-4 du code monétaire et financier.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 751-4, L. 751-5, et L. 751-6 ;

Vu le décret n° 2002-1440 du 5 décembre 2002 portant modalités d'application des articles L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3 du code monétaire et financier, notamment son article 1er,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration des sommes, titres, ou valeurs mentionnée à l'article 1er du décret du 5 décembre 2002 susvisé comporte, sur un document daté et signé, les mentions suivantes :

- nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de la personne transportant les sommes, titres ou valeurs ;
- adresse du domicile principal ;
- la formule : "Je déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérés ci-dessous, dont le montant total est égal ou supérieur à 900.000 F CFP" ;
- l'indication de l'importation ou de l'exportation des sommes, titre ou valeurs ;
- la description par nature des sommes, titres ou valeurs avec indication de leur montant.

Cette déclaration est établie en trois exemplaires, dont le dernier est restitué au déclarant après visa du service des douanes.

Art. 2.— La déclaration mentionnée à l'article 1er du décret du 5 décembre 2002 susvisé est déposée auprès du service des douanes territorialement compétent.

Art. 3.— Pour les transports de sommes, titres ou valeurs par la voie postale, la déclaration mentionnée à l'article 1er est établie, lors de l'envoi des sommes, titres ou valeurs, soit sur un formulaire postal CN 23 déposé dans un bureau de poste, soit sur papier libre reprenant les mentions citées à l'article 1er et adressé à la direction régionale des douanes de Polynésie française, B.P. 9006, Motu Uta, 98715, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Lorsqu'il s'agit de lingots d'or ou de pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel importés ou exportés, la déclaration est effectuée comme en matière de douane.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 59 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 223 DAF/PERS du 4 octobre 2002 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 20 décembre 2002 relatif au recensement des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1359 MSA/PEL/BADM/ARCH/SC/TS du 11 mars 2003 relative à la désignation du représentant de l'administration territoriale au sein de la C.A.P. susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel, la composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Grades de chef technicien, technicien supérieur  
et technicien :

*Représentants de l'administration :*

- titulaire : Le secrétaire général de la Polynésie française ;
- suppléante : Mme Marie-Pascale Dalvai, adjointe au chef du département personnel et finances.

*Représentants du personnel :*

- titulaire : M. Kendall Baumert ;
- suppléant : M. Yves Salmon.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est fixée à trois ans à compter du 15 janvier 2003.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 206 MIDCR du 18 mars 2003 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré, établissements publics, dotation 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'enseignement du second degré ;

Vu la lettre de notification de la subvention 2002 des dépenses d'éducation dans les établissements d'enseignement publics en Polynésie française n° 199 en date du 1er février 2002 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation du ministère de l'éducation nationale n° 16109 du 6 mars 2003 fixant le montant des crédits afférents à la dotation globale de fonctionnement (dotation 2003) visée par la convention précitée et imputable sur le chapitre 41-02, article 10 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué au territoire de la Polynésie française, pour les établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (dotation 2003), imputable sur les crédits du chapitre 41-02, article 10, d'un montant global de 5.976.696 €, soit 713.209.547 F CFP.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 69 DAF/PERS du 19 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directrice de l'administration et des finances, et aux chefs de bureau de la direction.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directrice de l'administration et des finances, et aux chefs de bureau de la direction ;

Vu l'arrêté n° 55 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant affectation de Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, en qualité de chef de bureau du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2, paragraphe a), et 3 de l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 19 novembre 2001, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Délégation permanente est donnée à :

- a) Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, chef de bureau du personnel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du personnel, les documents suivants :
- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
  - ampliations d'arrêtés, de décision et de conventions ;
  - copies conformes de pièces et documents ;
  - correspondances et actes courants, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances

- territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- correspondances et actes courants, relatifs à la gestion administrative des volontaires à l'aide technique à l'exclusion des décisions, des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances territoriales ou aux employeurs autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- liquidation des heures supplémentaires des agents du service des transmissions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Martin, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Carmen Portal, chef de bureau du personnel.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances, et les chefs de bureau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 76 DAF/PERS du 25 mars 2003 portant délégation de signature à M. Michel Boschat, chef de service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant les compétences et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commandes émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2001 portant affectation de M. Michel Demay, technicien supérieur en chef de l'équipement, au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3 AC.DIR.ADM du 4 janvier 2002 portant nomination de M. Michel Boschat, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 DAF/PERS du 21 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu la décision n° 878 AC.DIR.ADM du 6 août 2001 fixant la date du début de séjour de M. Michel Demay, technicien supérieur en chef de l'équipement ;

Vu la décision n° 1510 AC.DIR.ADM du 31 décembre 2001 fixant la date de début de séjour de M. Michel Boschat, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Boschat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 160.000 € et les bons de commandes relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Michel Demay, technicien supérieur en chef de l'équipement.

Art. 3.— L'arrêté n° 13 DAF/PERS du 21 janvier 2002, susvisé, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2003.  
Michel MATHIEU.

**DECISION D'AGREMENT n° 147 B.DEF du 11 mars 2003 de médecins civils experts ou surexperts auprès du centre spécial de réforme de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment les articles R. 104 et R. 105 ;

Vu le décret n° 95-734 du 19 mai 1995 (J.O.R.F. du 13 mai 1995, page 8123) relatif à la procédure d'examen des demandes de pension d'invalidité ;

Vu la circulaire n° 737 A du 26 avril 1995 relative à la procédure d'examen des demandes de pension d'invalidité ;

Vu la circulaire n° 124 EM/ACVG du 10 mai 1995 fixant les modalités d'agrément des médecins experts et surexperts près les centres de réforme ;

Vu la lettre n° 90-2 E.ACVG du 2 janvier 1990 fixant le règlement des frais d'examen et d'expertises médicales ;

Vu les propositions du médecin chef du centre spécial de réforme de Papeete ;

Vu l'attestation de la section locale de l'ordre national des médecins de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les médecins spécialisés civils dont les noms figurent en annexe sont agréés comme "médecins experts" et éventuellement comme "médecins surexperts" auprès du centre spécial de réforme de Papeete.

Art. 2.— Cet agrément est accordé pour une durée d'un an tacitement renouvelable à compter du 25 février 2003. Il peut y être mis fin à tout moment à la demande de l'une des parties. En tout état de cause, l'agrément cesse, de plein droit, au terme de l'année au cours de laquelle l'expert atteint 75 ans.

Art. 3.— Les missions d'expertise ou de surexpertise s'exercent dans les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité.

Art. 4.— Les missions d'expertise ou de surexpertise dévolues aux praticiens agréés leur seront confiées par le médecin chef du centre spécial de réforme de Papeete, à qui incombe la formation des experts ou surexperts.

Art. 5.— A l'issue de l'examen médical du postulant à pension, le médecin rédigera lui-même un protocole réglementaire d'expertise ou de surexpertise, dans le respect du guide barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont un exemplaire sera mis à disposition.

Art. 6.— Le médecin chef du centre spécial de réforme de Papeete est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.  
Michel MATHIEU.

Annexe à la décision n° 147 B.DEF du 11 mars 2003

Liste des médecins et spécialistes agréés comme médecins experts auprès du centre spécial de réforme de Papeete

Année 2003

- 01 Dr. Aharonian Richard, psychiatre, clinique Paofai, Papeete ;
- 02 Dr. Bardon Alain, psychiatre, clinique Paofai, Papeete ;
- 03 Dr. Basset-Tessedé Nathalie, chirurgien-dentiste, 11, place de la Cathédrale, Papeete ;
- 04 Dr. Beaumont Etienne, gynécologue, Centre hospitalier territorial de Mamao, Papeete ;
- 05 Dr. Belli Charles, chirurgien généraliste, clinique Cardella, Papeete ;
- 06 Dr. Bernadat Jean-Pierre, dermatologue, clinique Paofai, Papeete ;
- 07 Dr. Chakhtoura Fadi, gastro-entérologue, centre Fanomai, Faa'a ;
- 08 Dr. Chanssin René, pneumologue, Centre hospitalier territorial de Mamao, Papeete ;
- 09 Dr. Charles Michel, O.R.L., centre Fanomai, Faa'a ;
- 10 Dr. Chevalier Michel, ophtalmologue, clinique Paofai, Papeete ;
- 11 Dr. Desrez Gonzague, urologue, Centre hospitalier territorial de Mamao, Papeete ;
- 12 Dr. Failloux Agathe, stomatologue, Centre hospitalier territorial de Mamao, Papeete ;
- 13 Dr. Galtier Michel, cardiologue, clinique Cardella, Papeete ;
- 14 Dr. Gourdon Frédéric, pneumologue, clinique Paofai, Papeete ;
- 15 Dr. Grandpierre Gérard, médecin interne, clinique Cardella, Papeete ;
- 16 Dr. Hangen Jean-François, O.R.L., clinique Cardella, Papeete ;
- 17 Dr. Louis Pierre, chirurgien généraliste, clinique Cardella, Papeete ;
- 18 Dr. Oudart François, ophtalmologue, Centre hospitalier territorial de Mamao, Papeete ;
- 19 Dr. Rihet Stéphane, neurologue, centre Fanomai, Faa'a ;
- 20 Dr. Rochat Guy, chirurgien généraliste, clinique Paofai, Papeete ;
- 21 Dr. Rusterholtz Bernard, chirurgien, clinique Cardella, Papeete ;

- 22 Dr. Sebbag Joseph, endocrinologue-diabétologue, clinique Paofai, Papeete ;
- 23 Dr. Shan Sein Fan Charles, rhumatologue, rue Jeanne-d'Arc, Papeete ;
- 24 Dr. Tagliana Philippe, chirurgien plastique, clinique Paofai, Papeete ;
- 25 Dr. Tessedé Stéphane, chirurgien-dentiste, 11, place de la Cathédrale, Papeete.

**Par arrêté n° 274 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 11.061,60 €, soit 1.320.000 F CFP, affectés à l'Association naturalia et biologia pour la mise en place d'un réseau de surveillance du milieu corallien selon la méthode Reef-Check, en collaboration avec la chaîne hôtelière Pearl Beach.

Dans le cadre de l'action fédérative IFRECOR intitulée "développer un tourisme durable", l'opération consiste à organiser et à promouvoir au niveau international un réseau de surveillance par des prestataires de service de trois hôtels de la chaîne Pearl Beach. Le programme comprend quatre étapes qui seront menées au cours de l'année 2003.

- a) Organiser un stage de formation à la surveillance du milieu corallien selon la méthode Reef-check ;
- b) Echanges avec les prestataires de services pour la réalisation de surveillance dans plusieurs sites témoins dans le complexe récif-lagon de leur île ;
- c) Réception, validation et mise en forme des résultats de surveillance et transmission aux coordinateurs régionaux et internationaux (Reef-check et G.C.R.M.N.) ;
- d) Retour de l'international validé, composante importante assurant aux prestataires une reconnaissance de leurs efforts et de leurs résultats, reconnaissance de plus en plus appréciée par les touristes.

Art. 2.— *Coût de l'opération et délai d'exécution*

Cette opération est estimée à un montant global de 11.061,60 €, soit 1.320.000 F CFP.

*Début de l'opération* : dès la signature du présent arrêté.

*Fin de l'opération* : au plus tard, le 31 décembre 2003.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 11.061,60 €, soit 1.320.000 F CFP, soit 100 %.

**Par arrêté n° 275 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 8.019,66 €, soit 957.000 F CFP, affectés à l'Association naturalia et biologia pour la réalisation d'une étude sur "l'état des lieux des zones frangeantes dégradées par extraction de soupe de corail ou modifiées par développement de palétuviers introduits pour leurs éventuelles réhabilitations dans l'île de Moorea".

Pour les 18 anciennes zones d'extraction coralliennes existantes, l'étude comporte un bilan consistant en la description topographique, géomorphologique et bionomique de chaque site et des recommandations en vue de leur réhabilitation ou de l'aménagement de chaque site.

Pour les zones où se sont développés les palétuviers, l'étude comprendra une analyse démographique des pieds de palétuviers et la surface d'occupation du substrat en se référant à l'étude de CAVALOC, 1988 sur la colonisation des Rhizophora (palétuviers) introduits à Moorea de façon à établir l'évolution dans le temps.

**Art. 2.— Coût de l'opération et délai d'exécution**

Cette opération est estimée à un montant global de 8.019,66 €, soit 957.000 F CFP.

*Début de l'opération* : dès la signature du présent arrêté.

*Fin de l'opération* : au plus tard, le 31 décembre 2003.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 8.019,66 €, soit 957.000 F CFP, soit 100 %.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 19-03 du 3 mars 2003 modifiant la convention de financement n° 248-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).**

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Fonds d'entraide aux îles, représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de proroger le délai d'exécution de la convention n° 248-01 FREPF du 6 décembre 2001 pour la construction de 141 fare bois, type M.T.R., pour l'île de Maiao, les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu-Gambier au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— A l'alinéa 4 de l'article 2 de la convention n° 248-01 FREPF du 6 décembre 2001 :

*Au lieu de* : "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 18 mois à compter du versement de l'avance prévu à l'article 5" ;

*Lire* : "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 36 mois à compter de la signature de la présente convention."

Art. 3.— Les dispositions de la convention n° 248-01 FREPF du 6 décembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**AVENANT n° 20-03 du 3 mars 2003 modifiant la convention de financement n° 247-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).**

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Fonds d'entraide aux îles, représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de proroger le délai d'exécution de la convention n° 247-01 FREPF du 6 décembre 2001 pour la construction de 141 fare bois, type M.T.R., pour l'île de Maiao, les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu-Gambier au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— A l'alinéa 4 de l'article 2 de la convention n° 247-01 FREPF du 6 décembre 2001 :

*Au lieu de* : "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 18 mois à compter du versement de l'avance prévu à l'article 5" ;

*Lire* : "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 24 mois à compter de la signature de la présente convention."

Art. 3.— Les dispositions de la convention n° 247-01 FREPF du 6 décembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**AVENANT n° 21-03 du 3 mars 2003 modifiant la convention de financement n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.).**

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de proroger le délai d'exécution de la convention n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 pour l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux dans les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— A l'alinéa 4 de l'article 2 de la convention n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 :

*Au lieu de :* "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 12 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

*Lire :* "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 18 mois à compter de la signature de la présente convention."

Art. 3.— Les dispositions de la convention n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 et de son avenant n° 385-02 du 4 décembre 2002 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**AVENANT n° 22-03 du 3 mars 2003 modifiant la convention de financement n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.).**

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de proroger le délai d'exécution de la convention n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 pour l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux dans les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— A l'alinéa 4 de l'article 2 de la convention n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 :

*Au lieu de :* "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 12 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

*Lire :* "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 18 mois à compter de la signature de la présente convention."

Art. 3.— Les dispositions de la convention n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 et de son avenant n° 382-02 du 4 décembre 2002 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**AVENANT n° 27-03 du 13 mars 2003 aux contrats d'objectifs Etat - Polynésie française relatif au financement des actions de santé publique pour les années 1994 à 1998 incluse.**

Entre :

- L'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet :

- de constater l'existence d'un reliquat non utilisé sur les subventions versées par l'Etat au territoire dans le cadre des contrats d'objectifs 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998, d'un montant total de 4.584.087,05 FF, soit 83.393.743 F CFP, sur les 490.867.962 F CFP attribués au territoire dans le cadre du volet actions de santé publique des contrats d'objectifs de 1994 à 1998 incluse. Ce reliquat correspond aux actions non engagées ou réalisées à moindre coût selon la situation annexée à la demande de la Polynésie française ;
- et d'autoriser l'utilisation de ce reliquat sur de nouvelles actions.

Art. 2.— *Redéploiement des crédits, description et coût des actions de santé publique*

Les sommes non utilisées constatées à l'article 1er du présent avenant sont redéployées sur les nouvelles actions suivantes proposées par la Polynésie française, dans le cadre du volet "actions de santé" des contrats d'objectifs :

*Maître d'ouvrage : ministère de la santé, de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration*

N° Fiches	Intitulé des fiches	Montant euros hors T.V.A.	Montant F.CFP hors T.V.A.
	<i>I - Actualiser l'organisation du système de santé du territoire</i>	488.147,71	58.251.517
COREL 1.1	1- Poste médicalisé avancé (P.M.A.) dans les catastrophes naturelles et plans d'urgence du territoire	275.575,11	32.884.858
COREL 1.2	2- Maintenance préventive, contrôle qualité et matériovigilance du parc de matériels médico-techniques de la direction de la santé	212.572,60	25.366.659
	<i>III - Prévention des maladies transmissibles liées à l'hygiène et à l'environnement</i>	210.691,85	25.142.226
COREL 3.1	<i>Fiches présentées par l'Institut Louis-Malardé</i>		
COREL 3.1.1.	1.- Le diabète : dosage de l'hémoglobine glyquée	43.479,72	5.188.449
COREL 3.1.2.	2.- Evaluation du risque sanitaire lié à la consommation des produits halieutiques sur le marché local : exposition aux métaux lourds (cadmium, plomb, mercure)	44.173,72	5.271.327
COREL 3.1.3.	3.- Mise en place d'un plateau technique permettant la surveillance et le diagnostic de légionella pneumophila dans l'eau	81.877,93	9.770.636
COREL 3.1.4.	4.- Surveillance de la résistance des bactéries aux antibiotiques en Polynésie française	41.161	4.911.814
<b>TOTAL</b>		<b>698.839,57</b>	<b>83.393.743</b>

**Art. 3.— Montant de la subvention et plan de financement**

*Coût global de l'opération* : 698.839,57 €, soit 83.393.743 F CFP hors T.V.A., pris en charge à 100 % par l'Etat sur les sommes déjà versées à la Polynésie française en application des conventions susvisées.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : PRV0300338AC

**Par arrêté n° 368 CM du 24 mars 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2003 EPAP du 27 janvier 2003 déterminant les modalités de prise en charge et fixant le taux des indemnités et frais de missions alloués aux missionnaires, experts, chargés d'étude et techniciens agissant dans le cadre des programmes de prévention pour le compte de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : SES0201656AC

**Par arrêté n° 369 CM du 24 mars 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 du 5 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Bora Bora.

NOR : SES0201655AC

**Par arrêté n° 370 CM du 24 mars 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2001 du 5 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Bora Bora.

NOR : SES0201635AC

**Par arrêté n° 372 CM du 24 mars 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2001 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Paëa.

NOR : SES0201636AC

**Par arrêté n° 373 CM du 24 mars 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Paëa.

NOR : SES0200445AC

**Par arrêté n° 375 CM du 24 mars 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2001 du 11 juin 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES0200446AC

**Par arrêté n° 376 CM du 24 mars 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2001 du 11 juin 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du lycée professionnel de Uturoa.



NOR : SFC0300448AC

Par arrêté n° 394 CM du 26 mars 2003.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans les tableaux joints en annexe sont annulés pour un montant de 2.056.272.185 F CFP.

## Liste des opérations terminées

## Présidence du gouvernement

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
900	130.1999	Matériels lourds - G.I.P.	6.986.132
	66.2000	Matériel de production et de diffusion	291.405.894
	93.2000	Réfection de bâtiments - PR	5.525.000
		<i>Total chapitre 900</i>	<i>303.917.026</i>
909	94.1997	Etudes d'enfouissement des ordures	1.462.192
	80.2000	Etudes T.N.T.V.	585.649
		<i>Total chapitre 909</i>	<i>2.047.841</i>
911	231.1998	Amphithéâtre To'aita	1.015.169
		<i>Total chapitre 911</i>	<i>1.015.169</i>
914	304.1995	Participation au capital des S.A.E.M.	186.000.000
	56.2000	Participation au capital des sociétés	148.760.000
		<i>Total chapitre 914</i>	<i>334.760.000</i>
925	153.2001	Avances aux sociétés	400.000
		<i>Total chapitre 925</i>	<i>400.000</i>
		<i>Total de la présidence</i>	<i>642.140.036</i>

## Vice-présidence du gouvernement

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
911	200.1994	Subvention F.E.I. - habitat social archipels (CD 13.04)	40.716.000
		<i>Total chapitre 911</i>	<i>40.716.000</i>
		<i>Total de la vice-présidence</i>	<i>40.716.000</i>

## Ministère de l'économie et des finances

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
900	3.1997	Matériel de transport - tous ministères	96.289.677
	6.1999	Aménagement de locaux - tous services	114.374.161
	7.1999	Lutte contre les fraudes - douanes	5.655.492
		<i>Total chapitre 900</i>	<i>216.319.330</i>
902	72.2002	Etude d'impact EU Bora FED (E/O)	30.720
		<i>Total chapitre 902</i>	<i>30.720</i>
925	86.2002	Mise en jeu aval S.C.E.P.	150
		<i>Total chapitre 925</i>	<i>150</i>
		<i>Total du ministère de l'économie et des finances</i>	<i>216.350.200</i>

## Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
914	105.1999	Participation au capital des sociétés	103.570.000
	133.2000	Aides financières aux ent. - dév. énergies renouvelables	289.000
		<i>Total chapitre 914</i>	<i>103.859.000</i>
		<i>Total du ministère du logement...</i>	<i>103.859.000</i>

## Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
900	15.2000	Terrains	49.465.753
		<i>Total chapitre 900</i>	<i>49.465.753</i>
906	408.1990	Etudes cadastrage	4.737.047
	164.1995	Etudes cadastrage (CD 08.02)	90.934.325
		<i>Total chapitre 906</i>	<i>95.671.372</i>
925	114.1999	Terrain Punaauia	414.261.111
		<i>Total chapitre 925</i>	<i>414.261.111</i>
		<i>Total du ministère des affaires foncières...</i>	<i>559.398.236</i>

## Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
903	521.1990	Constructions et réparations des lycées - D.E.S.	65.161.827
	102.1995	Constructions des lycées et collèges (CD 11.01)	11.406
		<i>Total chapitre 903</i>	<i>65.173.233</i>
		<i>Total du ministère de l'éducation...</i>	<i>65.173.233</i>

## Ministère de l'équipement et des ports

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
903	65.1996	Const. salles polyvalentes à Tahiti et dans ses archipels	154.075
		<i>Total chapitre 903</i>	<i>154.075</i>
905	145.1995	Port de pêche Pueu	16.000.000
	33.1997	Construction aéroport Hikuero	192.873.915
	81.1998	Grosses réparations piste Hiva Oa	48.794.691
		<i>Total chapitre 905</i>	<i>257.668.606</i>
909	22.1997	Hangars à coprah	65.419.141
	119.1998	Hangard à coprah	3.224
		<i>Total chapitre 909</i>	<i>65.422.365</i>
		<i>Total du ministère de l'équipement et des ports</i>	<i>323.245.046</i>

## Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
904	89.1993	Matériels techniques des formations de santé	2.271.143
	109.2000	Dispensaire de Orofara	7.425.863
		<i>Total chapitre 904</i>	<i>9.697.006</i>
		<i>Total du ministère de la santé...</i>	<i>9.697.006</i>

## Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
906	88.1997	Recherche sur la pêche hauturière (CD 02.08)	576.787
	193.1998	Matériel frigorifique (FIM)	244.641
		<i>Total chapitre 906</i>	<i>821.428</i>
911	224.1994	Subvention à l'EFAM - mat. pédagogiques (CD 02.12)	10.000.000
		<i>Total chapitre 911</i>	<i>10.000.000</i>
		<i>Total du ministère de la pêche...</i>	<i>10.821.428</i>

## Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
911	232.1998	Subv. OTESSE - équipements sportifs et de jeunesse	30.000.000
		<i>Total chapitre 911</i>	<i>30.000.000</i>
		<i>Total du ministère de la jeunesse...</i>	<i>30.000.000</i>

## Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Chap.	N° AP	Intitulé opération	Reliquat AP
909	197.1995	Etudes - programme Zepolyf (CD 06.03)	62.000
	202.1998	Etudes - programme Zepolyf	54.810.000
		<i>Total chapitre 909</i>	<i>54.872.000</i>
		<i>Total du ministère de la culture...</i>	<i>54.872.000</i>

## Récapitulation générale

Présidence, ministère des affaires internationales, de la pericliture et du développement des communes	642.140.036
Vice-présidence du gouvernement, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes	40.716.000
Ministère de l'économie et des finances	216.350.200
Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie	103.859.000
Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	559.398.236
Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique	65.173.233
Ministère de l'équipement et des ports	323.245.046
Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	9.697.006
Ministère de l'environnement et de la ville	
Ministère du tourisme et des transports	
Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises	10.821.428
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
Ministère de la solidarité et de la famille	
Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative	30.000.000
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	54.872.000
Ministère de l'artisanat	
<i>Total général</i>	<i>2.056.272.185</i>

NOR : CPS0300552AC

**Par arrêté n° 395 CM du 26 mars 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2002 CA.RNS du 19 décembre 2002 relative à l'avenant n° 25 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella.

NOR : CPS0300552AC

**Par arrêté n° 396 CM du 26 mars 2003.**— Est approuvée et rendue applicable la convention du 28 novembre 2002 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 401 PR du 25 mars 2003 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire,

## Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française, les membres composant la commission de l'organisation sanitaire sont désignés comme suit :

- le ministre chargé de la santé, Mme Armelle Merceron, *présidente* ;
- le directeur de la santé, Mme Murielle Berges, ou son suppléant, docteur Jules Ienfa ;
- un médecin de l'administration centrale de la direction de la santé, docteur Xavier Malâtre, ou son suppléant, docteur Geneviève de Clermont ;
- un médecin d'une subdivision déconcentrée de la direction de la santé, docteur Jean Gallon, ou son suppléant, docteur Thierry Vabret ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale, Mme Maiana Bambridge, ou son suppléant, M. Patrick Leboucher ;
- le directeur d'un établissement de santé public, M. Bernard Grandjean, ou son suppléant, M. Nicolas Bobet ;
- le président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé public, docteur René Chansin, ou son suppléant, docteur Annick Valence ;
- le directeur d'un établissement de santé privé, M. Claude Bernaud, ou son suppléant, Mme Française Viti ;
- le président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé privé, docteur Marc Seurot, ou son suppléant, docteur Gérard Finel ;
- un représentant de la médecine générale ambulatoire, docteur Hugues Haas, ou son suppléant, docteur Nicolas Salvan ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, docteur Marie-Françoise Brugiroux, ou son suppléant, docteur Philippe Mourrieras ;
- deux représentants des usagers des institutions et établissements de santé, Mmes Angéline Sabre et Mareta Lin, ou leurs suppléants, MM. Patrick Cojan et Ernest Tonohiti ;
- deux conseillers territoriaux, Mmes Madeleine Brémond et Lucie Lucas, ou leurs suppléants, Mme Patricia Grand et M. John Cridland.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,  
Armelle MERCERON.*

**ARRETE n° 413 PR du 25 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la lettre du secrétaire général du Syndicat des grands hôtels en date du 27 janvier 2003 ;

Vu la lettre du président du Syndicat des industriels de Polynésie française en date du 3 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des salariés est ainsi modifié :

*Au lieu de* : "Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.), 7 sièges, représentée par : ... 3e et 4e année : ... Philippe Danloup ...";

*Lire* : "Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.), 7 sièges, représentée par : ... 3e et 4e année : ... Philippe Danloup ...".

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs est ainsi modifié :

*Au lieu de* : "Syndicat des grands hôtels (S.G.H.), 1 siège, représenté par Jacques Teboul";

*Lire* : "Syndicat des grands hôtels (S.G.H.), 1 siège, représenté par Jean-Jacques Teboul";

*Au lieu de* : "Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF), 1 siège, représenté par Christian Lekieffre";

*Lire* : "Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF), 1 siège, représenté par Hubert Viaris De Le Segno".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,*  
Reynald TEMARII.

**ARRETE n° 451 PR du 26 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur la direction de l'environnement."

Art. 2.— Il est inséré, *in fine* de l'article 2 de l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Il reçoit délégation de pouvoir pour la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement."

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement et de la ville,*  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 452 PR du 27 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 7, après "S.E.M. Air Tahiti Nui" est ajouté "E.P.I.C. Heiva Nui".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme  
et des transports,  
Brigitte VANIZETTE.*

**Par arrêté n° 386 PR du 24 mars 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea, visée à l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998, de Mme Tahia Haring, est radiée.

**Par arrêté n° 359 PR du 24 mars 2003.**— L'arrêté n° 1613 PR du 23 octobre 2000 modifié constatant la désignation des membres du comité d'éthique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "M. Pascal Gourdon, enseignant-chercheur de droit désigné par le président de l'Université de Polynésie française" ;

*Lire :* "M. Jean-Claude Helin, enseignant-chercheur de droit désigné par le président de l'Université de Polynésie française."

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 394 PR du 25 mars 2003.**— Une aide d'un montant de 1.272.000 F CFP (*un million deux cent soixante-douze mille francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Chen San Alexis Turia, né le 21 novembre 1962 à Tahiti, exploitant agricole à Haapiti, carte professionnelle CAPL n° 1126 délivrée le 9 septembre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

*Investissement primable :* 2.120.000 F CFP.

*Dotation :* 1.272.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 636.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 395 PR du 25 mars 2003.**— Une aide d'un montant de 1.294.272 F CFP (*un million deux cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-douze francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Coulon Claude, né le 25 mars 1946 à Papeete, exploitant agricole à Tairapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 2255 délivrée le 8 octobre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

*Investissement primable* : 2.157.120 F CFP.

*Dotation* : 1.294.272 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 647.136 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessus, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 396 PR du 25 mars 2003.**— Une aide d'un montant de 1.979.339 F CFP (*un million neuf cent soixante-dix-neuf mille trois cent trente-neuf francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tahiarri Edouard, né le 22 novembre 1962 à Moorea, exploitant agricole à Haapiti, carte professionnelle CAPL n° 880 délivrée le 14 octobre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

*Investissement primable* : 3.358.679 F CFP.

*Dotation* : 1.979.339 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 989.669 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessus, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

bution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 406 PR du 25 mars 2003.**— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *cinquante-neuf millions cinq cent vingt-cinq mille francs CFP* (59.525.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 1er trimestre 2003.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-111 "subvention à l'enseignement catholique", exercice 2002.

**Par arrêté n° 407 PR du 25 mars 2003.**— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *treize millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante francs CFP* (13.485.750 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre du 1er trimestre 2003.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-112 "subvention à l'enseignement protestant", exercice 2002.

**Par arrêté n° 408 PR du 25 mars 2003.**— Il est accordé une subvention d'un montant de 790.000 F CFP (*sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP*) au profit du G.I.E. Tahiti Nui pour l'exportation de fleurs et de feuillages coupés vers la métropole au cours du 1er trimestre 2002.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice 2003, chapitre 961-10, article 657-830 "subventions agricoles et associations agricoles". La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Cette subvention sera versée en totalité dès la signature du présent arrêté et présentation du plan de financement. L'association est tenue de produire les pièces dûment acquittées justifiant l'utilisation de la présente subvention au plus tard le 30 avril 2003, tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette participation sera obligatoirement reversé au territoire.

**Par arrêté n° 409 PR du 25 mars 2003.**— Une aide d'un montant de 1.240.000 F CFP (*un million deux cent quarante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Yeou Moi Fat Christian, né le 24 juin 1956 à Tahaa, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 1165 délivrée le 30 décembre 2002 :

- l'aide accordée pour l'acquisition de reproducteurs porcins correspond à 40.000 F CFP par reproducteur ;
- les primes sont plafonnées à 3.000.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent.

*Investissement primable* : Achat de 31 reproducteurs porcins.

*Dotation* : 1.240.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 620.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme de matériel ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 410 PR du 25 mars 2003.**— Une aide d'un montant de 1.080.000 F CFP (*un million quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Lagarde Félix, né le 15 juin 1961 à Papeete, exploitant agricole à Papenoo, P.K. 21, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1231 délivrée le 17 juillet 2002 :

- l'aide accordée pour l'acquisition de reproducteurs porcins correspond à 40.000 F CFP par reproducteur ;
- les primes sont plafonnées à 3.000.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent.

*Investissement primable* : Achat de 27 reproducteurs porcins.

*Dotation* : 1.080.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 540.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme de matériel ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 411 PR du 25 mars 2003.**— Une aide d'un montant de 3.550.000 F CFP (*trois millions cinq cent cinquante mille francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Roopinia Herman Joël, né le 27 juillet 1968 à Uturoa, exploitant agricole à Taputapuataea, Avera (vallée de Faaiti), Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6349 délivrée le 9 octobre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

*Investissement primable* : 9.467.690 F CFP.

*Dotation* : 3.550.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.775.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessus, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 412 PR du 25 mars 2003.**— Une aide d'un montant de 1.478.253 F CFP (*un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Dexter Velma Tuane pour le compte de la S.C.A. Vereva, née le 13 avril 1925 à Papeete, exploitante agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 2897 délivrée le 11 octobre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

*Investissement primable* : 4.927.511 F CFP.

*Dotation* : 1.478.253 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par la bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 739.126 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 414 PR du 25 mars 2003.**— Il est accordé, à M. Ciucci Marco, R.C. 1.688 B, n° Tahiti 082230, une subvention de *neuf cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (946.795 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Villa Fare Corallina" à Maharepa, île de Moorea, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, AP 138-2001, AAP 95-2002, article 130-0. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la petite hôtellerie familiale "Villa Fare Corallina".

**Par arrêté n° 415 PR du 25 mars 2003.**— L'article 3 de l'arrêté n° 2285 PR du 11 décembre 2002 accordant le versement d'une subvention à Mme Yvette Pepin pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Motel Vanille" à Fare, île de Huahine, portant sur "la dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 231-2, AAP 95-2002" est remplacé comme suit :

“La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002”.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

**Par arrêté n° 416 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Pirae est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Pirae aura pour numéro d'agrément le n° 19-2003.

**Par arrêté n° 417 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Papara est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Papara aura pour numéro d'agrément le n° 18-2003.

**Par arrêté n° 418 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Uturoa est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Uturoa aura pour numéro d'agrément le n° 17-2003.

**Par arrêté n° 419 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Tumaraa est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Tumaraa aura pour numéro d'agrément le n° 16-2003.

**Par arrêté n° 420 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Teva I Uta est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Teva I Uta aura pour numéro d'agrément le n° 15-2003.

**Par arrêté n° 421 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Taiarapu-Est (mairie de Taravao) est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Taiarapu-Est (mairie de Taravao) aura pour numéro d'agrément le n° 14-2003.

**Par arrêté n° 422 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Taputapuatea est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Taputapuatea aura pour numéro d'agrément le n° 13-2003.

**Par arrêté n° 423 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Rurutu est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Rurutu aura pour numéro d'agrément le n° 12-2003.

**Par arrêté n° 424 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Punaauia est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Punaauia aura pour numéro d'agrément le n° 11-2003.

**Par arrêté n° 425 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Papeete est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Papeete aura pour numéro d'agrément le n° 10-2003.

**Par arrêté n° 426 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Faaa est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Faaa aura pour numéro d'agrément le n° 9-2003.

**Par arrêté n° 427 PR du 25 mars 2003.**— Le Centre hospitalier territorial (C.H.T. Mamao) est agréé pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale et pour l'aide médicale urgente, à l'aide de deux ambulances de la catégorie C et de quatre ambulances de la catégorie A de type A.S.S.U. (ambulances de secours et des soins d'urgence).

Le Centre hospitalier territorial aura pour numéro d'agrément le n° 8-2003.

**Par arrêté n° 428 PR du 25 mars 2003.**— L'hôpital de Taiohae est agréé pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale et pour l'aide médicale urgente, à l'aide d'une ambulance de la catégorie A de type A.S.S.U. (ambulance de secours et des soins d'urgence).

Cette structure médicale aura pour numéro d'agrément le n° 7-2003.

**Par arrêté n° 429 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Mahina est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Mahina aura pour numéro d'agrément le n° 20-2003.

**Par arrêté n° 430 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Hiva Oa est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Hiva Oa aura pour numéro d'agrément le n° 21-2003.

**Par arrêté n° 431 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Moorea-Maiao est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie C et de deux ambulances de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Moorea-Maiao aura pour numéro d'agrément le n° 22-2003.

**Par arrêté n° 432 PR du 25 mars 2003.**— La commune de Bora Bora est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

La commune de Bora Bora aura pour numéro d'agrément le n° 23-2003.

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

**Par arrêté n° 236 MEP du 24 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 175 (plan 6) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaires* : Mme Marie-Louise Scholermann veuve Teremate, mandataire des héritiers de M. André Teremate.

*Indemnités à déconsigner* : 1.534.000 F CFP.

**Par arrêté n° 237 MEP du 24 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Témaufarega (plan 17) et Témaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 10	M. Teriinohorai Phareta, mandataire de Mme Marie-Thérèse Ly Yung épouse Tetauira	4.815
Teoneone 15		26.484
Tearanauta 18		27.981
Toketoke 3		21.539
Toketoke 4		306
Tahoro 12		6.036
Témaufarega 17		65
Témaufarega 19		455

**Par arrêté n° 238 MEP du 24 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Oparako 1 (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Oparako 2 Plan 17	Mlle Ida Teuru Teuanuana	5.302
Oparako 1 Plan 19		1.254
Oparako 2 Plan 17	M. Piteti Hitiraumea Mariteragi	5.302
Oparako 1 Plan 19		1.253

**Par arrêté n° 239 MEP du 25 mars 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mme Tahia Mateata Fareata épouse Vahine-Maere	73.426
	M. Raiura Mariteragi	73.426
	M. Tearoha Mariteragi	73.426
	Mlle Hamani Tufau Mariteragi	73.426
	M. Pepe Mariteragi	73.426
	M. Max Tapotofarerani	73.426
	Mme Taumatagi Mariteragi épouse Mohau, mandataire également de Mahuruarii et Thérèse Mariteragi	31.467
	M. Tama Tuihau Mariterangi	10.489
	M. Piteti Hitiraumea Mariteragi	10.490
	Mlle Ida Teuru Teuanuana	10.490

**Par arrêté n° 240 MEP du 25 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teroma (parcelles n° 166, n° 446 et n° 448) nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Teroma n° 166 (arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/76)	M. Tamaehu Tuatini	108
	Mme Tamaehu Elisabeth épouse Mara	109
	Mlle Tamaehu Mauarii	109
	Mlle Tamaehu Hiri	109
	Mlle Tamaehu Manamana	109
	Mlle Tamaehu Tapahi	109
Teroma n° 446 (arrêté n° 976 CM du 6/09/90)	M. Tamaehu Tuatini	54
	Mme Tamaehu Elisabeth épouse Mara	54
	Mlle Tamaehu Mauarii	54
	Mlle Tamaehu Hiri	54
	Mlle Tamaehu Manamana	54
	Mlle Tamaehu Tapahi	54
Teroma n° 448 (arrêté n° 976 CM du 6/09/90)	M. Tamaehu Tuatini	80
	Mme Tamaehu Elisabeth épouse Mara	80
	Mlle Tamaehu Mauarii	81
	Mlle Tamaehu Hiri	81
	Mlle Tamaehu Manamana	81
	Mlle Tamaehu Tapahi	81

**Par arrêté n° 241 MEP du 25 mars 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Fauura Tepano	5.976
	M. Fauura Berenadino	5.976
	Mlle Mariana Moe, mandataire également de ses frères et sœurs	5.976
	Mme Pai Lydia épouse Cao	1.494
	Mme Teihoarii Noéline, mandataire de son époux	)
	M. Otare Fareta	
	M. Auguste Otare	1.494
	Mme Moe Rosina épouse Touatini	747
	Mme Fauura Elise épouse Rey	996
	M. Fauura Maratino	996
	Mme Fauura Hilida épouse Bea	996
	M. Paul Fauura	996
	M. Daniel Richmond	7.968
	M. Edouard Richmond	7.969
	M. Taverio Richmond	7.968
	Mme Henriette Richmond épouse Frebault	7.969
	Mme Philomène Richmond épouse Pugibet	7.968
	M. Paul Terierooiterai	1.992
	Mme Pascaline Terierooiterai	1.992
	Mme Hinano Terierooiterai épouse Teheiuira	1.993
Mme Odette Terierooiterai	1.992	
Mme Fauura Philomène épouse Teheiuira en son nom et mandataire de ses frères et sœurs	39.119	

**Par arrêté n° 242 MEP du 26 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	M. Pupumaire Tearikinui Temorere	452
Tahoro 12		8.890
Temaufarega 17		96
Temaufarega 19		671

**Par arrêté n° 243 MEP du 26 mars 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mlle Tetoka Paata	257.490
	Mme Tetoka Rahea épouse Huri	257.491

**Par arrêté n° 244 MEP du 26 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire :* Mme Jolina Richmond épouse Yansaud.  
*Indemnités à déconsigner :* 73.929 F CFP.

**Par arrêté n° 245 MEP du 26 mars 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Motufano (plan 10).  
*Bénéficiaire :* M. Tetohu Teanuanua.  
*Indemnités à déconsigner :* 114.218 F CFP.

**Par arrêté n° 246 MEP du 26 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	M. Carbayol Marcelino	502
	Mme Carbayol Poerava	502
Tahoro 12	M. Carbayol Marcelino	9.877
	Mme Carbayol Poerava	9.877
Temaufarega 17	M. Carbayol Marcelino	106
	Mme Carbayol Poerava	107
Temaufarega 19	M. Carbayol Marcelino	745
	Mme Carbayol Poerava	745

**Par arrêté n° 247 MEP du 26 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Assen Siméon Terai	36.107
Mme Marcella Terai épouse Puarii	36.107
Mme Nathalie Terai épouse Richmond	36.107

**Par arrêté n° 248 MEP du 26 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le

versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Apereto Takotua	8.214
Mme Hapai Tereaha Natua, mandataire de M. Etienne Tehavarua Takotua	8.215

**Par arrêté n° 249 MEP du 26 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahuru (plans 9 et 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Paneparahuru 9	M. Faahiti Henri Williams	8.395
Paneparahuru 11		348.834

**Par arrêté n° 250 MEP du 27 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DV 112 (plan 16) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*N° de plan :* 16.

*Référence cadastrale :* DV 112.

*Bénéficiaire :* M. René Buchin.

*Indemnités à déconsigner :* 1.122.000 F CFP.

**Par arrêté n° 251 MEP du 27 mars 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DV 106 (plan 13) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*N° de plan :* 13.

*Référence cadastrale :* DV 106.

*Bénéficiaire :* Mme Sarah Marie Buchin.

*Indemnités à déconsigner :* 1.122.000 F CFP.

**Par arrêté n° 252 MEP du 27 mars 2003.**— Est déconsignée l'indemnité concernant la terre Tahua Raumanu 2, lot 6 (plan 32), nécessaire à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Référence cadastrale :* Plan n° 32, terre Tahua Raumanu 2, lot 6.

*Bénéficiaire :* Mme Marguerite Scholermann épouse Lehartel.

*Indemnités à déconsigner :* 270.000 F CFP.

**MINISTRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**Par arrêté n° 427 MSA du 24 mars 2003.**— La coopérative scolaire de l'école primaire de Taimoana, représentée par sa présidente Mme Nerva Palos, dont le siège est situé chemin vicinal, Patutoa, Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F CFP, composée de 15.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 juin 2003 à l'école Taimoana à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de classes de voile et de sorties éducatives pour les élèves, et de matériels informatiques pour l'école.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 voyage A/R PPT/LAX, acheté	74.000 F CFP
2e lot : 1 journée excursion à Tatiaroa, offerte	20.000 F CFP
3e lot : 1 repas offert par le Beachcomber Tahiti	12.000 F CFP
4e lot : 1 pendentif "or et perles", offert	12.000 F CFP
5e lot : 1 pendentif "or et perles", offert	11.000 F CFP
6e lot : 1 montre enfant, offerte	11.000 F CFP
7e lot : 1 collier fantaisie, offert	5.000 F CFP
<i>Total des lots</i>	<i>145.000 F CFP</i>
<i>Total des lots achetés</i>	<i>74.000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 36.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 108.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le 10 juin 2003.

**Par arrêté n° 431 MSA du 24 mars 2003.**— Sont déclarés admis au concours d'agents médico-techniques :

*Sur liste principale :* Rahera Ferrand et Vaea Ratia.

*Sur liste complémentaire :* Jérémie Haumani, Sylviane Hart, Odile Garcia, Vaihere Colombani, Nathalie Lebegue, Maryse Ganivet, Toromono Hauata et Mereana Gerling.

**Par arrêté n° 441 MSA du 25 mars 2003.**— Sont déclarés admis au concours externe de recrutement sur titres de douze praticiens hospitaliers territoriaux de catégorie A, et répartis par spécialité, les candidats suivants :

1 - *Anesthésiste réanimateur :*

*Liste principale :* Kindelberger Jean-Pierre, Hatala Didier et Lejeune Sophie ;

*Liste complémentaire :* Chauvet Philippe.

2 - *Chirurgie viscérale :*

*Liste principale :* Delbreil Jean-Pierre ;

*Liste complémentaire :* Kotobi Henri et Yadzani Farhan.

3 - *Cardiologie :*

*Liste principale :* Gillet Tristan ;

*Liste complémentaire :* In Sirivuth.

4 - *Chirurgien orthopédiste :*

*Liste principale :* Djenadi Karim et Fleure Pierre Jean Robert ;

*Liste complémentaire :* Mazeau Philippe.

5 - *Gynéco-obstétricien* : Bonnamy Laurent.

6 - *Information médicale* : Jarno Pascal.

7 - *Pédiatre* : Pawlotsky Françoise.

8 - *Biologie médicale* : Mon Chanréatanak.

9 - *Pharmacien des hôpitaux* : Le Bail Cécile.

**Par arrêté n° 449 MSA du 27 mars 2003.**— Sont déclarés admis au concours d'agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française :

*Sur liste principale* : Tauhiro Kamui et Ihopu Géraldine ;

*Sur liste complémentaire* : Haumani Heinui, Dupont Ludovic, Iracane Yon, Atiu Jean-Baptiste, Payet Christine, Halligan Réginal, Morris Rauana, Teuira Miroserla, Nena Hugues, Hareuta Harold, Tematua Rachel, Tuira Hylaina, Chabrier Bruno, Veau Pascal et Coste Christelle.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 15 MEV du 21 mars 2003 autorisant l'Etablissement public des grands travaux à installer et exploiter un parking souterrain de 280 places sur deux niveaux en sous-sol (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— L'Etablissement public des grands travaux est autorisé à installer et exploiter un parking souterrain de 280 places sur deux niveaux en sous-sol, d'une surface totale accessible au public de 7.000 mètres carrés, sur le domaine public maritime de part et d'autre du monument du Général-de-Gaulle sis à Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118, 130 et 172, et comprend :

- 1 parc de stationnement souterrain de véhicules à moteur de 280 places ;
- 2 groupes électrogènes de secours de 160 kVA chacun ;
- 2 réservoirs de 500 litres de gasoil.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

*Prescriptions se rapportant aux groupes électrogènes*

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne débouche pas sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre existe autour des groupes et des parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 7.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage (isolation phonique interne des portes métalliques et la toiture).

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 10.— La protection du local abritant les groupes électrogènes contre l'incendie est assurée par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente pour l'armoire électrique.

*Dispositions applicables au dépôt de gasoil*

Art. 11.— Les réservoirs sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art, ils sont incombustibles, étanches, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 12.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne et externe.

Art. 13.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne soit pas soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 14.— Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant son approvisionnement.

Art. 15.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 16.— Les réservoirs, destinés à alimenter une installation, sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 17.— L'aire de remplissage ou de soutirage est conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées au milieu naturel sans traitement.

Art. 18.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm<sup>2</sup>.

Art. 19.— Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à 500 litres. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel sont pompés les liquides recueillis. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

*Prescriptions concernant le parc de stationnement couvert*  
*Prescriptions générales*

Art. 20.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 21.— Les communications avec les autres parties de l'établissement sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés au minimum, sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toute disposition est prise pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 22.— Par leur nature (béton armé), l'ensemble des éléments constitutifs du parking (voiles, poteaux, poutres et planchers) présente un degré de stabilité au feu égal à 2 heures. Les planchers, y compris celui séparant le parc de la future maison de plaisance, sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 23.— Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 24.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tout conduit ou gaine susceptible de mettre en communication le parc et les locaux voisins est coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

*Escaliers et accès*

Art. 25.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac. Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne sont pas en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.

Ils ont une largeur minimale de 0,90 mètre. La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers. Cette allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et encloués par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les ascenseurs et les monte-charge sont isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Art. 26.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 27.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans chaque partie du parc susceptible d'être parcourue par les piétons.

Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elle doit porter de manière apparente la mention "sans issue".

*Eclairage*

Art. 28.— L'éclairage est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues. Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé. Il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

*Ventilation*

Art. 29.— La ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables. Dans chaque compartiment du parc, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne doit pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne doit pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.

Art. 30.— La ventilation est obligatoirement mécanique :

- dans les niveaux situés au-dessous du niveau de référence, à l'exception des cas particuliers où existeraient des ouvertures périphériques à l'air libre largement dimensionnées ;
- dans le niveau de référence et les niveaux supérieurs, lorsque les objectifs fixés ci-dessus ne peuvent être respectés avec la seule ventilation naturelle.

Les ventilateurs d'extraction peuvent être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes par heure et par véhicule ;
- avoir une tenue au feu de 200 °C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs est assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure.

Art. 31.— Les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs sont utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements sont signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit.

Art. 32.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

*Sécurité et prévention de l'incendie*

Art. 33.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 34.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- une installation d'alarme sonore manuelle de type standardisée audible de l'ensemble du parking.
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Des consignes de sécurité et d'incendie sont affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance. Ces consignes précisent notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 35.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs du type 13 A, 21 B répartis régulièrement à l'intérieur du parc à raison d'au moins un pour quinze véhicules et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 36.— Un système de détection automatique d'incendie est prévu sur les deux niveaux du parc de stationnement. Il est asservi au système de désenfumage et la centrale d'alarme est située au poste de surveillance.

Art. 37.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées par un technicien qualifié, et au moins une fois par an.

Art. 38.— Des procédures précises d'évacuation en cas d'incident, ou accidents sont établies, affichées et connues du personnel.

Art. 39.— Il existe un registre regroupant les consignes de sécurité. Ces dernières sont affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance. Elles précisent notamment :

- les moyens d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre ;
- les interdictions à respecter.

*Stabilité de la structure*

Art. 40.— L'étanchéité de l'ensemble du parc de stationnement est assurée par une minéralisation des bétons. Un lèst en béton de 7,70 mètres de hauteur sous le radier de 60 mètres d'épaisseur assure la stabilité de l'ouvrage.

*Eaux résiduaires*

Art. 41.— Les eaux de lavages et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, rejetées dans le milieu naturel sans traitement. Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur qui est relié à un décanteur séparateur à hydrocarbures. Un regard facilement accessible, est disposé avant le rejet vers le réseau pluvial.

Art. 42.— L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent que nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 43.— Les eaux résiduaires présentent avant rejet, les concentrations maximums suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90.203),

Dans le cadre d'une autosurveillance, des analyses semestrielles de ces eaux sont effectuées par l'exploitant. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 44.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

#### Bruit

Art. 45.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne soit de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 46.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone	Jour	Intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine	60	55	50

\* *Emergence* : 3 dB (A).

#### Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

#### Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures ;

#### Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Déchets

Art. 47.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 48.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées n'est effectué qu'après autorisation de l'inspec-

tion des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

#### Air

Art. 49.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 50.— Un appareil de contrôle de la teneur en dioxyde et monoxydes de carbone, sur les deux niveaux du parc, est installé. Ce système permet la mise en marche du système de ventilation en fonction des taux de dioxyde et monoxyde de carbone.

#### Installations électriques

Art. 51.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'entrepreneur.

Art. 52.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 53.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 54.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 55.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 56.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2003.  
Bruno SANDRAS.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAEA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 76-02 du 11 décembre 2002 fixant le tarif de la taxe d'eau à appliquer à certaines catégories de bâtiments et d'entreprises.**

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jacquie Graffe, maire,

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le projet d'adduction en eau potable de la commune de Paea ;

Vu le code des communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif annuel de la redevance de consommation d'eau sera appliqué à certaines catégories de bâtiments et entreprises de la manière suivante :

- Catégorie E : Eglises et maisons de réunions :	8.000 F CFP/an
- Catégorie F : Pêcheurs de bonites et thons :	5.000 F CFP/an
- Catégorie G : Pêcheurs d'exocets (marara) :	3.000 F CFP/an
- Catégorie H : Horticulteurs :	5.000 F CFP/an
- Catégorie I : Agriculteurs :	8.000 F CFP/an

Art. 2.— Les recettes seront encaissées par le régisseur de recettes de la commune, recettes à imputer à l'article 7001 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Fait à Paea, le 11 décembre 2002.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jean BALLANDRAS.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRETE MINISTERIEL du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 21 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Pour les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les agents administratifs de police et les personnels scientifiques et techniques de catégorie C de la police nationale, les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et, dans les départements d'outre-mer, les services administratifs et techniques de la police, ainsi que les représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dans la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, reçoivent délégation pour prendre les décisions concernant l'organisation des concours de recrutement dans les corps considérés, dans la limite des postes autorisés, ainsi que la nomination."

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 2003 pour les concours de recrute-

ment d'adjoints administratifs et du 1er janvier 2004 pour les concours de recrutement de secrétaires administratifs et d'agents administratifs de la police nationale.

Art. 3.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2003.

Nicolas SARKOZY.

**ARRETE MINISTERIEL du 6 janvier 2003 fixant le nombre de promotions à réaliser en 2003 pour les officiers de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 6 janvier 2003, les promotions à réaliser en 2003 pour les officiers de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont les suivantes :

- commandant de police : 1 ;
- capitaine de police : 2.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 12 février 2003, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un recrutement de gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française par deux concours distincts : le premier externe, le second ouvert aux adjoints de sécurité en activité ou ayant cessé leur activité depuis moins d'un an à la date de clôture des inscriptions, comptant trois années de service en cette qualité.

Le nombre total de postes offerts aux concours précités est fixé à 10, répartis comme suit :

- premier concours (externe) : 5 ;
- second concours (adjoints de sécurité) : 3 ;
- emplois réservés : 2.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés peuvent s'ajouter à ceux proposés aux concours.

Les postes non pourvus par les candidats du second concours peuvent être reportés sur le premier concours.

Le calendrier, l'organisation des épreuves ainsi que la désignation des membres du jury seront fixés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves auront lieu exclusivement en Polynésie française.

Les candidats déclarés définitivement admis seront affectés en Polynésie française à l'issue de leur scolarité, effectuée en métropole.

*Nota.*— Les candidats doivent s'inscrire et déposer leur dossier de candidature auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française (service administratif et technique de la police nationale).

**ARRETE MINISTERIEL du 13 février 2003 portant ouverture de la session 2003 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Polynésie française, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 13 février 2003 :

1. Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 26 mai 2003 en Polynésie française.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 26 mai 2003 de 8 h 30 à 11 h 30 à Pirae (Polynésie française).

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

2. Les candidats originaires de Mayotte sont rattachés au centre d'examen de Saint-Denis-de-la-Réunion. Les candidats originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rattachés au centre d'examen de Caen.

3. Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera fixé, selon le cas, par le recteur ou le vice-recteur.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.**

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 19 février 2003, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux victimes d'actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Les académies et vice-rectorats qui organisent ces concours et ces examens professionnels sont, par spécialité, les suivants :

*Cuisine :*

- concours externes : ...Polynésie française ;
- concours internes : Polynésie française.

*Installations électriques :*

- concours externes : ...Polynésie française ;

*Agencement intérieur :*

- concours internes : ...Polynésie française ;

*Espaces verts et installations sportives :*

- concours externes : ...Polynésie française ;

*Lingerie :*

- concours externes : ...Polynésie française ;

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et des vice-recteurs, dans chacune des académies et chacun des vice-rectorats concernés.

*Nota.*— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

**ARRETE MINISTERIEL du 21 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire de la police technique et scientifique de la police nationale.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 21 février 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire de la police technique et scientifique de la police nationale.

Les places offertes, fixées à 8, se répartissent comme suit :

- Balistique : 1 ;
- Dactyloscopie : 1 ;
- Gestion d'une scène d'infraction : 6.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 11 avril 2003, délai de rigueur.

La phase d'admissibilité se déroulera du 2 au 6 juin 2003.

La phase d'admission se déroulera du 8 au 19 septembre 2003.

*Nota.*— Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles, et les délégations régionales de Tours, Dijon et Toulouse ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès :

- du numéro vert d'information sur les carrières de la police nationale (0800-22-0800) ;
- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Ile-de-France ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de la police de la Réunion ;
- de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie.

**CONVENTION de financement n° 2-03 du 12 mars 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva représentée par son maire,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois véhicules de chantier", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de deux véhicules pick-up tout-terrain et d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes avec benne basculante destinés aux besoins des chantiers communaux.

Le coût de ces véhicules est de :

- véhicules pick-up : 2 x 3.390.000 F CFP T.T.C. ;
- véhicule à benne basculante : 4.750.000 F CFP T.T.C.

Le coût de cette opération est donc estimé à 11.530.000 F CFP (96.621,40 €).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres"	50 %	5.765.000 F CFP	48.310,70 €
- Etat - F.I.D.E.S.	50 %	5.765.000 F CFP	48.310,70 €
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>11.530.000 F CFP</i>	<i>96.621,40 €</i>

.....

**CONVENTION de financement n° 15-03 du 17 mars 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudeau,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat d'un bateau de sécurité", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition d'un bateau de sécurité équipé (20 gilets de sauvetage, équipement de sécurité maritime), dont le coût total est estimé à 17.565,34 €, soit 2.096.103 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Etat (60 %)	10.539,21 €	1.257.662 F CFP
Commune de Mahina	7.026,13 €	838.441 F CFP

.....

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL  
N° 354 MLT/AU.UOC**

*Réf.* : Arrêté n° 20-97 du 11 avril 1997 ;  
Arrêté n° 4586 MAA.AU du 21 juillet 1998 ;  
Arrêté n° 23 MLT.AU du 19 mars 2003.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Temae, 2e tranche, sis à Moorea-Maiao, réalisés par M. Jean-Claude Brouillet, à l'exclusion des travaux de bitumage en bout de desserte d'une superficie de 250 mètres carrés, ayant été accomplis pour les 5 lots n° 16 à 18, 24 et 25, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 mars 2003.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de la section "urbanisme  
opérationnel et construction",*  
A. NESA.

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 3 au 16 avril 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	110,85
CHF Suisse.....	1 franc suisse	80,37
AUD Australie.....	1 dollar	66,50
HKD Hong Kong.....	1 dollar	14,21
SGD Singapour.....	1 dollar	62,57
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,96
FJD Fidji.....	1 dollar	56,27
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,92
CAD Canada.....	1 dollar canadien	75,12
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,26
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	93,01
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	173,61
THB Thaïlande.....	1 bath	3,15
CNY Chine.....	1 yuan	16,33

# PARTIE NON OFFICIELLE

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**Office notarial CORMIER et CALMET  
Papeete, 415, boulevard Pomare**

**S.C.I. AIKI**

**Société civile au capital de 21.500.000 F CFP  
Siège social : Papeete, place Notre-Dame**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 27 mars 2003, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination sociale* : S.C.I. AIKI.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures, l'exécution de tous travaux d'aménagements, de rénovation ou de construction, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, et généralement, la mise en œuvre de tous moyens directs ou indirects pour réaliser les opérations entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini.

*Siège social* : Papeete, place Notre-Dame.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 1.500.000 F CFP.

*Description et évaluation des apports en nature* : Mlle Titaua RICHECŒUR, demeurant à Arue, P.K. 6,900, côté mer, a fait apport à la S.C.I. AIKI d'un terrain sis à Papeete, place Notre-Dame, cadastré section AI n° 59 pour une contenance de 1 are 35 centiares, pour une valeur nette de tout passif fixée à 20.000.000 F CFP.

*Capital social* : 21.500.000 F CFP divisé en 2.150 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 2.150 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en nature et en numéraire.

*Gérante* : Mlle Titaua RICHECŒUR, demeurant à Arue, P.K. 6,900, côté mer.

*Cessions de parts sociales* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession, y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tous tiers étrangers à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation au registre du commerce* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me D. CALMET, notaire associé.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,  
notaire à Papeete**

*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 12 et 17 mars 2003, M. Christophe Jacques GORON, coiffeur, demeurant à Mahina, Supermahina, lot 195,

A vendu à :

La société dénommée CARODINE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Faaa, rond-point de Heiri, B.P. 381575 Tamau Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9176 B,

Un fonds de commerce de salon de coiffure, manucure et vente de tous produits de beauté et objets relatifs à la parure de la femme, connu sous le nom FLASH, sis et exploité à Faaa, centre commercial Heiri, pour lequel M. GORON est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 21220 A,

Moyennant le prix de 10.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 12 mars 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,  
notaire à Papeete**

Par jugement en date du 13 février 2002, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 27 septembre 2001, aux termes duquel M. André Julien GAY et Mme Céline Anna Teriiteuatea PORLIER son épouse, demeurant ensemble à Mahina, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

**TOP ALARM MULTISERVICES  
Société en nom collectif**

**Au capital de 50.000 F CFP**

**Siège social : Punaauia, P.K. 16,500, côté montagne  
R.C.S. 5.663-B - N° TAHITI : 491.050**

*Avis de dissolution*

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2002, les associés MM. Gilles BAUVIT, Benjamin PATURET et le sous-nommé liquidateur ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter de ce jour.

M. Hervé LAVALLETTE, demeurant à Punaauia, P.K. 16,500, côté montagne, est nommé liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé à Punaauia, P.K. 16,500, côté montagne.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être adressée et que les actes et documents devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
M. Hervé LAVALLETTE, liquidateur.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KAWEHI**

*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : KAWEHI.

*Siège social* : Hangar 14, zone industrielle de la Punaruu, Punaauia (B.P. 14143 Arue, Tahiti).

*Objet* : Achats d'immobilisations, constructions de maisons ou immeubles, locations et ventes, et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en nature* : Néant.

*Apports en numéraire* : 100.000 F CFP.

*Capital social* : 100.000 F CFP divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérance* : La société a pour cogérants M. ZORZI Sergio et Mlle Sandra Maite ZORZI, demeurant tous deux à Mahina, Mahinarama, lot n° 23, Tahiti.

*Cession de parts sociales* : Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Immatriculation au registre du commerce* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

*Pour avis,*  
La gérance.

**S.C.I. D'AUTEUIL**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à Pirae en date du 25 février 2003, il en résulte la constitution d'une société comme suit :

*Dénomination* : S.C.I. D'AUTEUIL.

*Capital social* : 100.000 F CFP.

*Siège social* : Pirae, rue Afarerii, immeuble Van Bastolaer.

*Objet* : L'acquisition de biens immobiliers, la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes ses formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions ou obligations, part sociales, et en général toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts seront déposés.

*Gérant* : M. Eric LAMBERT.

*Pour avis,*  
La gérance.

**Me André HAMELIN, notaire  
Uturoa, Raiatea  
SOCIETE CIVILE AGRICOLE HOUTUMU**

*Augmentation de capital*

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 21 mars 2003.

Les associés de la société civile agricole HOUTUMU, dont le siège social est à Opoa (Raiatea), immatriculée au registre et des sociétés de Papeete sous le n° 3.774-C,

Ont décidé d'augmenter le capital de société HOUTUMU de 40.000 F CFP, pour le porter à 140.000 F CFP, au moyen d'un apport en numéraire de 40.000 F CFP, effectué par divers associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence de la manière suivante :

Art. 6.— Le capital social est de 100.000 F CFP.

Il sera désormais rédigé ainsi :

Le capital social est de 140.000 F CFP.

*Pour avis,*  
Me André HAMELIN, notaire à Uturoa.

**ANNONCES DIVERSES**

**COMITE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE UA HUKA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 février 2003)

Président	: OHU Nestor
Secrétaire	: TEIKIHUAVANAKA Benjamin
Trésorier	: TEATIU Léonard
Assesseurs	: TEIKITEEPUPUNI Paul TEATIU Roland BROWN André TEATIU Joseph

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS  
DE TE IHI O TE RA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 janvier 2003)

Président	: MAROTAU Alfred
Vice-président	: TAINANUARIH Nehemia
Secrétaire	: TAVITA Viviane
Secrétaire adjointe	: TEAMOTUAITAU Hana
Trésorière	: AFOU Léonne
Trésorier adjoint	: TAVAITAI Alexis

**S.G.E.N.-POLYNESIE, A TIA I MUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 septembre 2002)

Secrétaire générale	: COEROLI Anne-Marie
Secrétaire	: BOBE Sabine
Trésorier	: FENNINGER Etienne
Trésorier adjoint	: MORTREUIL Christian

**ASSOCIATION TE OKO O TE HENUA ENANA**

*Modification des statuts*

Le siège social de l'association est situé dans la commune de Arue, Erima, B.P. 14626.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 2003)

Président	: TEIKIHOKATOUA Florent
Vice-président	: AUKARA Daniel
Secrétaire	: GONON Isabelle
Secrétaire adjoint	: TEMAIEVA Heimana
Trésorière	: HEIMANU Elsie
Trésorière adjointe	: TUPAHIROA Heiata

**ASSOCIATION JEUNESSE TEPAPA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 mars 2003)

Président	: TEATA Marcelino
Vice-président	: VIVI Emmanuel
Secrétaire	: ANANIA Valérie
Secrétaire adjoint	: TIMAU Augustin
Trésorier	: ANANIA Alexis
Trésorier adjoint	: SNOW Patrick

**CLUB QUESTIONS POUR UN CHAMPION DE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er mars 2003)

Président	: VALGRESY Franck
Vice-président	: SICARD Thierry
Secrétaire	: CLAIREFOND Françoise
Trésorière	: FOLLIOT DE FIERVILLE-LALANNE Nathalie
Membre	: RICHEZ Daniel

**ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 février 2003)

Président d'honneur	: FRIEDMAN Alex
Président	: SALMON ralph
Secrétaire	: TURI Viviane
Secrétaire adjoint	: MONIER Christian
Trésorier	: TURI Men
Trésorière adjointe	: TAVAITAI Pauline

**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU CENTRE VAIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 février 2003)

Président	: GUEGUEN Laurent
Vice-président	: WONG Clet
Secrétaire	: SENECHAL Antoine
Secrétaire adjoint	: PELLATON Philippe
Trésorier	: FOURMONT Jérôme
Trésorier adjoint	: BODINNIER Jean-Luc

**ASSOCIATION HARRISON-SMITH**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 février 2003)

Présidente d'honneur : CARLSON Louise  
Président : GOODING Jean  
Vice-présidentes : LEVEQUE Lilia  
HARGOUS Simone  
Secrétaire : FAANA Gilles  
Secrétaire adjointe : MARCHAL Léna  
Trésorière : ICEAGA Angéla  
Trésorière adjointe : NAUTA Cécile

**ASSOCIATION A TAUTURU IA NA NO PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er mars 2003)

Président : FROGIER Jean-Paul  
Vice-présidents : MAI Merlyna  
TAPUTUARAI Thérèse  
TAHIATA Jean  
Secrétaire : TOROMONA Ahitiitara  
Secrétaires adjointes : TOROMONA Léota  
FROGIER Thérèse  
Trésorière : FROGIER Michèle  
Trésorières adjointes : FAATAU Chantal  
CHEUNG Norma  
Asseseurs : MARUAE Ginette  
FROGIER Estelle

**FEDERATION DES UNIONS CHRETIENNES  
DES JEUNES GENS DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 février 2003)

Présidente : TAUOTAHA-AIRIMA Sylvia  
Vice-président : MAROTAU Alfred  
Secrétaire : TUHEIAVA Henri  
Secrétaire adjoint : VAHINE Pierre  
Trésorière : HAUATA Léonie  
Trésorier adjoint : TERE Daniel

**UNION DES COOPERATIVES  
DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS**

*Rectificatif*

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F.  
n° 13 du 27 mars 2003 à la page 782.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 2002)

Président : HUIOUTU Jean-Jacques  
Vice-président : LEONE Teva  
Secrétaire : TEMAURI Thierry  
Trésorier : LAURENT Raihau  
Asseseurs : LISSANT Simplicio  
TCHOUN-HUTIA Clarita

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION  
TAATIRAA HUMA TAHITI ITI DE TARAVAO**

*Tirage effectué le 6 juillet 2002*

1er lot : n° 23.637	1 A/R PPT-LAX
2e lot : n° 23.266	1 téléviseur
3e lot : n° 3.100	1 robot ménager
4e lot : n° 28.342	1 cafetière électrique
5e lot : n° 16.946	1 fer à repasser
6e lot : n° 1.874	1 batteur mixte
7e lot : n° 17.769	1 Discman
8e lot : n° 27.367	1 nacre gravée
9e lot : n° 30.547	1 sèche-cheveux
10e lot : n° 16.531	1 lampe jaune

**ASSOCIATION SPORTIVE HETU KUA BOXING**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 mars 2003)

Président : BROWN André  
Secrétaire : TEATIU Léonard  
Trésorier : OHU Nestor  
Entraîneur : BROWN Pierre  
Entraîneur adjoint : KAIUA Bernard  
Assesseur : PANAU Emile

**ASSOCIATION SPORTIVE VAETAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 2003)

Président : TEATIU Léonard  
Secrétaire : BROWN Colette  
Trésorière : TUAIVA Ingrid

**ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI POLITIQUE  
TE HONO E TAU I TE HONOAI**

*Modification de statuts*

L'article 2 intitulé "objet de l'association" est complété par un nouvel alinéa 2.

*Ancienne mention :*

Article 2.— L'association de financement du parti politique Te Hono e Tau i te Honoai a pour objet exclusif d'être le mandataire financier du parti politique Te Hono e Tau i te Honoai pour son financement.

*Nouvelle mention :*

Article 2.— L'association de financement du parti politique Te Hono e Tau i te Honoai a pour objet exclusif d'être le mandataire financier du parti politique Te Hono e Tau i te Honoai pour son financement.

L'association de financement du parti politique Te Hono e Tau i te Honoai exerce ses activités dans la circonscription territoriale de la Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2003)

Président : PAARUA Jean  
Secrétaire : PAPA Marita  
Trésorier : WILLIAMS Tetauru  
Assesseur : RURUA Teava-Teavau

**ASSOCIATION FAAPU TAMARII MANO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mars 2003)

Président d'honneur : TAAROAIMAAIRA Pito  
Président : ANIVA Poetai  
Vice-président : MAIHI-TAAE Léon dit Kani  
Secrétaire : TCHONG-TAM Rosalie  
Secrétaire adjointe : RAIOAOA Ludovina  
Trésorier : TCHONG-TAM Harrys  
Trésorière adjointe : TEURATAHI Poetai

**TAMARII HOTUATUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 2003)

Présidente : MAHAA Lila  
Secrétaire : MAHAA Carine  
Trésorière : MAHAA Emilienne  
Assesseur : MAHAA Darius

**SYNDICAT A.E.P.L. TAMARII VAI TO MOANA***Modification de statuts*

Lors de l'assemblée générale du 8 février 2003, il a été décidé de changer le nom du SYNDICAT TAMARII VAI TO MOANA en COOPERATIVE A.E.P.L. TAMARII VAI TO MOANA.

Les statuts de l'association ont donc été modifiés en leur article 3 (objet), article 8 (capital social) et article 30 (ressources).

**ASSOCIATION SPORTIVE ATIAHARA VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 février 2003)

Présidente d'honneur : TAHUHUATAMA Juliette  
Président : TAU Evrard  
Vice-président : TUPEA Jimmy  
Secrétaire : TUPEA Marielle  
Secrétaire adjointe : TAU Lorette  
Trésorier : TEINAURI Serge  
Trésorier adjoint : TEINAURI Adrien

**ASSOCIATION FEIA FAAPU NO TIAONO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 février 2003)

Président : TEIVAO Terootua  
Vice-président : TIRAO Joël  
Secrétaire : TEIVAO Noéline  
Secrétaire adjointe : FAUA Georgina  
Trésorier : SAMINADAME Albert  
Trésorière adjointe : SAMINADAME Marguerite  
Assesseurs : TIRAO Jean  
AMARU David  
TIRAO Alphonse

**ASSOCIATION RIMA HERE**

*Modification des statuts*  
(13 août 2002)

Dans l'article premier, 3 départements sont rajoutés :

- département formation et chantier de développement en vue de l'insertion professionnelle des handicapés mentaux pour jeunes en difficulté ;
- département hébergement dans le centre (dans les locaux) ;
- département à l'extérieur éventuellement.

**FEDERATION TE TOMITE FAAPU NO MAINA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 mars 2003)

Président : AIHO Adrien  
Vice-président : MANEA Victor  
Secrétaire : STRAHAN Luarna  
Secrétaire adjoint : TEPAPA Alexis  
Trésorier : MANEA François  
Trésorière adjointe : LEGROUX Muriel  
Assesseurs : APATOOFA Ape  
HAAMOURA Aiho  
JORDON Bill

**ASSOCIATION VAITAVATAVA MATAIREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mars 2003)

Présidents d'honneur : NOHO Jules  
FAAHU Tepora  
Président : TEMEHARO René  
Vice-présidents : HUUI Jean  
TAUOTAHA Repeta  
Secrétaire : MAHUTA Tina  
Secrétaire adjointe : TAMATA Christina  
Trésorière : MARTINEZ Poia  
Trésoriers adjoints : PERETAI Henri  
TANE Nathalie  
Commissaires aux comptes : TAUEFITU Adelaïde  
TAUEFITU Micheline  
Assesseurs : MAHUTA Wilson  
FAANA Anna  
TEAUROA Ramon  
TAE Phiripa  
ARIOEHAU Iona  
TEREINO Teiki  
HANEREMARAMA Georges  
NOHO Laina  
HAOREA Nita  
FAEHAU Liana  
MAHUTA Patrick

**ASSOCIATION SPORTIVE TE FETI'A TA'I AO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 février 2003)

Président : TAPAO Victor  
Vice-président : TAI Wilfrid  
Secrétaire : PAU Tafira  
Secrétaire adjoint : TEPA Manava  
Trésorier : COLOMBANI Ramon  
Trésorier adjoint : ROURA Teao

**ASSOCIATION DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAVANIA-VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 novembre 2002)

Président : TAU Norbert  
Secrétaire : TERIITEHAU Maruia  
Trésorière : REID Léna  
Assesseurs : DURIETZ Rava  
TAIOPU Jean-Marc  
VIRIAMU Tami

**ASSOCIATION SPORTIVE TAAMOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 février 2003)

Président	: TEIHO Paul
Vice-président	: LANGLOIS Eric
Secrétaire	: AHNNE Doris
Secrétaire adjoint	: TANOA Daniel
Trésorier	: AHNNE Ned
Trésorière adjointe	: VIRASSAMY Miriama

**ASSOCIATION****PU OHIPA FENUA TEKEHO TIAKURA A MAIHEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 novembre 2002)

Présidentes d'honneur	: TEAVAE Louise TEANUANUA Vaetahi
Président	: TEANUANUA Timi
Vice-présidents	: LOMBARD Adrien TEURUARII Joseph
Secrétaire	: MENDIOLA Hélène
Secrétaire adjointe	: TEREOPA Taina
Trésorière	: TEHIO Anna-Maria
Trésorier adjoint	: TARATI Eugène
Commissaire aux comptes	: FARIUA Inatio
Assesseurs	: TEANUANUA Mélanie TETAURU Meitai

**DISTRICT DE PETANQUE DE RANGIROA**  
Anciennement **SOUS-DISTRICT DE PETANQUE**  
**DE RANGIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2003)

Présidente	: TETOKA Hiriata
Secrétaire	: METUA Vetere
Trésorier	: HARRYS Tavita

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE SAINTE-ANNE**

(Récépissé n° 10518 DRCL du 20 mars 2003)

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE SAINTE-ANNE, Atuona, Hiva Oa, fondée le 6 septembre 2002, a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiative, la pratique sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui y adhèrent.

Son siège social est fixé au collège Sainte-Anne, B.P. 6, Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BAERHEL Franck
Secrétaire	: CANTAN Sylvain
Trésorière	: POEPOEANI Juliette

**ASSOCIATION SPORTIVE TEARA NUU**

(Récépissé n° 1193 DRCL du 11 mars 2003)

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEARA NUI, fondée le 20 janvier 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation

populaire, éducation artistique, etc.) décidé par le comité directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère religieux.

Son siège social est fixé à la mairie de Fare, commune de Huahine.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TETAUIRA Claire
Président	: TETAUIRA Guelvin
Vice-président	: FAATIARAU Tayron
Secrétaire	: TETAUIRA Lorenza
Secrétaire adjointe	: TETAUIRA Moea
Trésorier	: TETAUIRA Tetupaia
Trésorier adjoint	: TEATA Yete
Assesseurs	: TEATA Suzanne TETAUIRA Mateata FAATIARAU Solange RAURAHY Yolande

**ASSOCIATION FAMILIALE TEURATAHI A TAFIRAI A TAVANA**

(Récépissé n° 2341 DRCL du 18 mars 2003)

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TEURATAHI A TAFIRAI A TAVANA, fondée le 8 mars 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé à Haamene, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHUIOTOA Louis
Président	: TEHUIOTOA Wilfrid
Vice-président	: AIHO Adrien
Secrétaire	: KONG FOU Sheila
Secrétaire adjointe	: TEIHO Marguerita
Trésorière	: AIHO Véronique
Trésorière adjointe	: TEIHO Débora

**MOTO CLUB DE L'A.S. VENUS**

(Récépissé n° 2146 DRCL du 18 mars 2003)

## Extraits de statuts

Le MOTO CLUB DE L'A.S. VENUS, créé le 20 février 2003, a pour objet :

- de développer le goût pour les sports mécaniques ;
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan local ;
- de mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités permettant d'en exercer la pratique.

Son siège social est fixé à la mairie de Mahina.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	BLANCHARD Tavi
Vice-président	:	TAATA Cédric
Secrétaire	:	MAIOTUI Carole
Secrétaire adjointe	:	FOUGEROSSE Marie-Laure
Trésorier	:	DHALLUIN Frank
Trésorier adjoint	:	TEMORERE Jean-Jacques

**ASSOCIATION TAMARIKI TURIPAOA***(Récépissé n° 2567 DRCL du 26 mars 2003)*

## Extraits de statuts

L'association a pour objet de répondre aux besoins des employés communaux :

- la Noël des enfants ;
- la fête de fin d'année des employés ;
- la fête du Travail ;
- la journée des personnes âgées.

Son siège social est fixé à Manihi, Tuamotu, Turipaoa village.

Sa durée est limitée à deux ans renouvelable.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TETUA Louis
Secrétaire	:	GARIKI Iakima
Trésorière	:	TETUA Maire

**ASSOCIATION ARTISANALE FARE PUA***(Récépissé n° 1986 DRCL du 10 mars 2003)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 13 février 2003, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association artisanale dénommée FARE PUA.

Elle a pour objet la mise en place d'activités de proximité :

- l'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques ;
- la promotion des activités culturelles et artisanales ;
- la pratique de tous les sports et exercices physiques, notamment la pétanque, le football, le volley-ball, la pirogue, etc. ;
- la création entre tous les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- la découverte d'autres horizons grâce aux voyages ou tous autres moyens de communication tels que les conférences, les séances cinématographiques, les débats, les échanges ;
- la protection de l'environnement ;
- la défense des droits de l'homme ;
- l'organisation de manifestation ayant pour finalité de soutenir et de promouvoir les activités ci-dessus énoncées.

Le siège est établi à Haapu, Huahine, domicile de Mme Tetuaitearatai Yoana.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	TETUAITEARATAI Yoana
Vice-président	:	TETUAITEARATAI Pascal
Secrétaire	:	TEMALANA Rava
Secrétaire adjointe	:	PAA Carole
Trésorière	:	TETUAITEARATAI Vairea
Trésorier adjoint	:	TERIITAUMIHAU Heremoana
Assesseurs	:	PAHIO Robert TETUAITEARATAI Patrick

**ASSOCIATION RAIMOANA NO RAIVAVAE***(Récépissé n° 2184 DRCL du 18 mars 2003)*

## Extraits de statuts

L'association RAIMOANA NO RAIVAVAE a été fondée le 22 février 2003.

Elle rassemble des personnes qui marquent de l'intérêt pour la recherche d'une meilleure qualité de vie à Raivavae et décident d'adopter une attitude participative.

C'est un observatoire des différentes structures institutionnelles et associatives qui ont un rapport avec la diversité des domaines de compétences de l'association : économie, social, culturel, artisanat/sculpture, sport, jeunesse, emploi, formation, insertion professionnelle, éducation, environnement, urbanisme et utilisations des sols, consumérisme, transport, tourisme, loisirs et divertissements.

Elle est une force de réflexion, de proposition et d'action pour tout ce qui peut améliorer les conditions d'existence et de bien-être du corps social Raivavae.

Elle favorise, par ses actions, l'insertion de ses membres dans le tissu économique, social et citoyen.

Elle explore les potentialités de l'île qui sont créatrices d'emplois pour ses membres (tourisme, commerce, artisanat/sculpture, pêche, animations culturelles et de loisir).

Elle encourage et organise des activités dans les villages.

Dans une dynamique volontariste, elle favorise les pratiques des sports traditionnels et contemporains.

Elle s'engage dans des actions de prévention de désœuvrement et de l'oisiveté des jeunes.

Elle favorise l'émergence d'une conscience féminine et œuvre pour faire accéder la femme de Raivavae à un statut social plus en rapport avec ses aspirations progressistes.

Elle propose, en partenariat, des réunions d'information sur les thèmes qui font l'objet des présents statuts.

Elle organise des rencontres conviviales entre ses membres.

Elle tisse des liens privilégiés et peut s'affilier à d'autres structures qui partagent le même idéal de philanthropie et d'altérité.

Son siège social est fixé au domicile du président en exercice.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	ATGER Peni
Vice-présidents	:	FLORES Arsène FLORES Balalaika VIRIAMU Vanina MOETERAURI Tehei
Secrétaire	:	REMOND Bernard
Secrétaire adjointe	:	TAMAITITAIIO Denise
Trésorière	:	FLORES Patricia
Trésorière adjointe	:	MAHA Miranda

**UNION SPORTIVE TUMARAA NUI***(Récépissé n° 1812 DRCL du 4 mars 2003)*

## Extraits de statuts

Il est formé le 18 février 2003, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses lois subséquentes et les présents statuts, dénommée UNION SPORTIVE TUMARAA NUI.

Elle a pour objet de créer une dynamique sportive et éducative pour la jeunesse de la commune de Tumaraa :

- en soutenant les actions des différentes sections sportives appartenant à l'association ;
- en développant l'esprit sportif et le goût de la compétition ;
- en portant très haut les couleurs du club et par conséquent de la commune ;
- en respectant un cadre moral et financier ;
- en mettant à la disposition des adhérents le matériel et l'encadrement nécessaire à la pratique de la discipline sportive.

Son siège social est fixé à la mairie de Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Cyril
Présidente	:	TETUANUI Lana
Vice-président	:	TUUHIA Emile
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Guillaume
Secrétaire adjoint	:	TAEAETAATA Vaea
Trésorier	:	ALVES Guy
Trésorier adjoint	:	TAHITI Josélito

#### ASSOCIATION ARTISANALE MEHEURA

(Récépissé n° 2459 DRCL du 24 mars 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE MEHEURA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, Ahonu, P.K. 12, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LO SAM KIEOU Bertha
Vice-présidente	:	TIUNU Marianne
Secrétaire	:	EHUEINANA Marguerite
Secrétaire adjoint	:	PARKER Nelson
Trésorière	:	PARKER Francine
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Geneviève

#### ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE NO PUNAAUIA

(Récépissé n° 2394 DRCL du 19 mars 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 11 mars 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE NO PUNAAUIA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, Lotus, résidence Anui C4.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAATA Jeanne
Vice-présidente	:	KAMAHE Heu
Secrétaire	:	TAATA Nadine
Trésorier	:	GRIOT Michel
Assesseurs	:	AKA Sophie TROUSSON Laïza TROUSSON Gérard

#### ASSOCIATION SPORTIVE MAPUAURA RANDO

(Récépissé n° 2526 DRCL du 25 mars 2003)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er janvier 2003, l'association sportive MAPUAURA RANDO, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la valorisation et la mise en œuvre de tout projet visant à œuvrer pour le développement durable de la Polynésie française, l'organisation, l'animation ou la participation à toutes les manifestations de jeunesse, qu'elles soient sportives, culturelles, touristiques ou sociales, la mise en forme, l'entretien, l'embellissement de tout lieu et jardin accessible au public, la réalisation de sentiers de campements de randonnées pédestres, l'accueil, l'accompagnement et la formation de tous jeunes et mouvements de jeunesse concourant à la sauvegarde de l'environnement naturel.

Son siège social est fixé à la mairie de Faaone.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FAUA Edwin LUCAS Jean-Eric
Président	:	TIAPARI Robert
Vice-présidente	:	FAURAANUIEVAU Daysie
Secrétaire	:	TENG Anna
Trésorière	:	FAUA Martine

**ASSOCIATION TAMARII PIHAATI**  
(Récépissé n° 750 DRCL du 31 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 janvier 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION TAMARII PIHAATI.

Elle a pour but :

- de partager nos terres ancestrales ;
- de défendre nos droits en justice ;
- de rechercher des fonds (par des bals, des boums, etc.) ;
- de regrouper les familles et descendants de Dame PIHAATI.

Son siège social est fixé à Patio, chez M. Anuu Henere.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TERIIPAIA Marii AMARU Enoha
Président	:	ANUU Henere
Vice-président	:	TAPUTU Benjamin
Secrétaire	:	TEMARII Fabienne
Secrétaire adjointe	:	JORDAN Manina
Trésorière	:	HELL Vaiana
Trésorière adjointe	:	OCCONNO'R Tarona

**ASSOCIATION FAMILIALE PUATINI**  
(Récépissé n° 2609 DRCL du 27 mars 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE PUATINI, créée le 16 mars 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but de participer et s'entraider dans une célébration de mariage, de consolider les liens familiaux et de rassembler les différentes informations collectées ainsi que les expériences vécues par nos parents. Les fonds seront constitués par les adhérents (cotisations) et par l'organisation de fêtes (soirées cinéma, journées corporatives et vente de repas, de gâteaux).

Son siège social est fixé au domicile du président M. TEVAEARAI Eria au P.K. 4,500, côté mer, à Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEVAEARAI Teriianoho TEVAEARAI Vahineterai
Président	:	TEVAEARAI Eria
Vice-présidente	:	TEVAEARAI Suzanne
Secrétaire	:	TEVAEARAI Faria
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Enoha
Trésorier	:	TEVAEARAI Ismaël
Trésorier adjoint	:	TEVAEARAI Pascal

**ASSOCIATION TE AHO NUI NO PAEA**  
(Récépissé n° 2603 DRCL du 27 mars 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE AHO NUI NO PAEA, fondée le 17 octobre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir et de développer en Polynésie française :

- la discipline sportive et de détente de l'apnée ;
- le tir sur cible sous-marine en apnée ;
- la nage avec palmes ;
- toutes disciplines associables à l'apnée telles que le yoga.

Son siège social est fixé à la résidence Te Henua Enana, P.K. 26,400, côté mer, B.P. 330303, 98711 Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
Président	:	JABAL Nabil
Secrétaire	:	PARRAT Eric
Trésorier	:	LAUFATTE Simon
Assesseur	:	BRILLANT Lucien

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII PUNAVAI**  
(Récépissé n° 2462 DRCL du 24 mars 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII PUNAVAI, fondée le 13 février 2003, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Son siège social est fixé à l'école Punavai, P.K. 13,500.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIHEROOITERAI Patrick
secrétaire	:	TETUMU Rufina
Trésorière	:	FONG Suzanne

**ASSOCIATION TE HUA'AI NAI A NAI A***(Récépissé n° 1895 DRCL du 6 mars 2003)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 25 janvier 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE HUA'AI NAI A NAI A.

Elle a pour objet les affaires de terre.

Son siège social est fixé à Taunoa, quartier Lombard, B.P. 62485 Faa'a.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NAIA Amalonne épouse TERIIPAIA
Vice-président	:	NAIA Tavae John
Secrétaire	:	TETUA Rudolph
Trésorière	:	TERIITEHAU Maire épouse NAIA

**VAIRAO SURF CLUB***(Récépissé n° 2639 DRCL du 28 mars 2003)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 22 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, l'association dite "VAIRAO SURF CLUB", régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association VAIRAO SURF CLUB a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique du surf et des sports de glisse sur vagues apparentées ;
- la préservation de l'environnement ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux, l'esprit d'entraide et de camaraderie entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Vairao, P.K. 10,100, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Président	:	WASNA Max-Günter
Vice-président	:	HAMBLIN Steeve
Secrétaire	:	TAPUTU Bernadette
Secrétaire adjointe	:	GANZER Leila
Trésorier	:	RIOU Georges
Trésorier adjoint	:	WASNA Manfred

**ASSOCIATION SPORTIVE DE HANDBALL VAITANI***(Récépissé n° 2576 DRCL du 26 mars 2003)*

## Extraits de statuts

L'association VAITANI, fondée le 16 février 2003, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive.

Elle a son siège à Vaipae (Ua Huka, Marquises).

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOUATINI Domingo
Vice-président	:	TEATIU Roland
Secrétaire	:	TEATIU Rosina
Secrétaire adjointe	:	TEATIU Gabrielle
Trésorière	:	FOURNIER Christelle
Trésorière adjointe	:	OHU Isabelle

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS A.E.S. - UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE***(Récépissé n° 2608 DRCL du 27 mars 2003)*

## Extraits de statuts

Il est créé le 24 mars 2003, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION DES ETUDIANTS A.E.S. - UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.

L'association a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de promouvoir et de mener des actions de formation en licence d'administration économique et sociale se rapportant au cursus de formation des étudiants de l'Université de la Polynésie française par l'organisation de stages, séminaires, forums et rencontres ;
- de soutenir ou de susciter tout projet favorisant une meilleure connaissance des étudiants du monde de l'entreprise et des administrations publiques ou privées ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Punaauia.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TSING Soraya
Vice-président	:	ROSSEL Jules
Secrétaire	:	VEJUX Vatea
Trésorier	:	LAN-SAN Jean-Marc
Trésorier adjoint	:	FIAHAU Soane

**ASSOCIATION HEITIARE NUI***(Récépissé n° 1865 DRCL du 6 mars 2003)*

## Extraits de statuts

L'association HEITIARE NUI, fondée le 11 janvier 2003, a pour objet d'aider les familles en difficultés, pour les funéraires, l'information, les rencontres, les échanges, les affaires foncières de la famille, etc.

Son siège social est situé à Mahina, route de la pointe Vénus, quartier Pahio. Il pourra être transféré en un autre lieu que par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IOTEFA Paorai
Vice-présidente	:	IOTEFA Emilie
Secrétaire	:	IOTEFA Vaerii
Secrétaire adjointe	:	IOTEFA Vahinerii
Trésorier	:	IOTEFA Philéa
Trésorier adjoint	:	IOTEFA Paorai
Assesseurs	:	ARIITAI Karryl PAHIO Uratua

#### ASSOCIATION ARTISANALE MATATINI (Récépissé n° 2568 DRCL du 26 mars 2003)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 10 mars 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MATATINI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taiarapu-Ouest, section de Toahotu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Mitirapa, Toahotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CORDIOLI Christian
Présidente	:	CAO Yvonne
Vice-président	:	FAITO Heifara
Secrétaire	:	TIARII Marie
Secrétaire adjointe	:	NIUAI Anna
Trésorière	:	TAUTU Gretta
Trésorière adjointe	:	TEORU Angèle

## LOTO NATIONAL

#### MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

##### Article 1er

Le règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Loto fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002 et le 21 janvier 2003, avec publication au *Journal officiel*, est modifié comme indiqué ci-dessous.

##### Article 2

Au sous-article 3.2, les mots "par S.M.S. + (61113)" sont remplacés par les mots "par S.M.S. + (en envoyant J.L. suivi de son numéro de téléphone au 61113)".

##### Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 mars 2003.

*Le président-directeur général de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

#### MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME RAPIDO

##### Article 1er

Du 7 avril au 20 avril 2003 et uniquement pour les tirages n° 95 à n° 131 et n° 167 à n° 250 de cette période, le règlement du jeu dénommé Rapido fait le 29 août 2000 et publié au *Journal officiel* du 24 septembre 2000, avec modifications du 25 juin 2001 et du 15 novembre 2002 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française est complété provisoirement par les dispositions suivantes. Celles-ci seront caduques après le tirage n° 250 du 20 avril 2003.

Les dates et références des tirages sont celles de la métropole.

##### Article 2

Pour les tirages mentionnés ci-dessus, le montant du lot de 1er rang indiqué au sous-article 9.2 est doublé. En conséquence, pendant cette période, les sous-articles 9.2 et 9.3 sont modifiés comme suit :

- Au tableau du sous-article 9.2, la ligne relative au 1er rang de gains est ainsi modifiée :

1er rang	8	1	2.000.000 F CFP
----------	---	---	-----------------

- Au tableau du sous-article 9.3, la ligne relative au 1er rang de gains est ainsi modifiée :

8	1	2.000.000 F CFP au 1er rang	2.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang	2.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang	2.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang
---	---	--------------------------------	---	--	---

- Au sous-article 9.7, les mots "1.000 000 F CFP" sont remplacés par les mots "2.000 000 F CFP".

- A la fin du sous-article 11.2, la phrase suivante est ajoutée : "Les sommes nécessaires au doublement provisoire des lots du 1er rang sont financées par prélèvement sur le fonds de réserve."

##### Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2003.

*Le président-directeur général de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

**LOTO NATIONAL N° 25**

Premier tirage du mercredi 26 mars 2003 :

**2 16 22 23 29 42**Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnants. Sommes redistribuées	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	13.105.966
5 bons numéros.....	266	139.546
4 bons numéros et numéro complémentaire....	756	5.464
4 bons numéros.....	16.692	2.732
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.191	548
3 bons numéros.....	313.963	274

Deuxième tirage du mercredi 26 mars 2003 :

**5 10 15 17 29 48**Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	223.122.196
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	987.076
5 bons numéros.....	406	92.995
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.346	4.200
4 bons numéros.....	20.978	2.100
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.873	452
3 bons numéros.....	361.469	226

**N° JOKER : 1 6 6 1 4 2 5****LOTO NATIONAL N° 26**

Premier tirage du samedi 29 mars 2003 :

**5 14 18 36 37 39**Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	149.743.556
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	831.300
5 bons numéros.....	490	111.062
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.749	5.130
4 bons numéros.....	24.673	2.565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.824	548
3 bons numéros.....	442.711	274

Deuxième tirage du samedi 29 mars 2003 :

**15 27 32 33 45 48**Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	159.109.069
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	659.057
5 bons numéros.....	647	84.904
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.851	4.582
4 bons numéros.....	27.858	2.291
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.514	548
3 bons numéros.....	441.942	274

**N° JOKER : 4 8 1 0 3 1 6****KENO**

Numéro Jackpot 5 90 97 25				Numéro Jackpot 7 68 12 60				Numéro Jackpot 7 87 86 66			
Lundi 24/03/2003				Mardi 25/03/2003				Mercredi 26/03/2003			
3	4	7	10	4	11	12	15	4	6	7	10
11	17	18	21	19	24	26	27	20	21	25	26
24	25	27	29	37	40	42	52	28	29	40	42
42	44	51	52	53	58	59	60	44	50	56	57
55	58	68	70	61	64	65	67	62	67	68	69

Numéro Jackpot 0 78 77 63				Numéro Jackpot 4 26 06 29				Numéro Jackpot 8 42 30 34				Numéro Jackpot 8 77 68 85			
Jeudi 27/03/2003				Vendredi 28/03/2003				Samedi 29/03/2003				Dimanche 30/03/2003			
3	4	5	6	1	2	3	4	2	4	5	6	5	10	14	15
7	12	13	14	5	16	17	19	13	16	23	25	16	17	18	20
18	21	26	27	22	24	29	31	27	32	38	42	22	24	32	33
33	37	48	52	32	33	35	37	44	47	51	54	34	35	37	41
53	55	59	63	39	46	56	60	55	59	60	63	43	56	65	69

